

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Lons (Arrêté préfectoral du 22 avril 2010) 747

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'application «Cafpro» (*Consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes habilitées*) (Demande d'avis du 8 septembre 2009) 747

ELEVAGE

Autorisation à l'Earl Cassou-Lahore à procéder à l'extension d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune d'Escoubes (Arrêté préfectoral du 23 avril 2010) 759

AERODROME

Renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Montaner (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 768

CIRCULATION ET VOIRIE

Homologation du circuit de karting de Briscous (Arrêté préfectoral du 27 avril 2010) 769

Agrément d'une association pour la formation à la conduite et à la sécurité routière (Arrêté préfectoral du 27 avril 2010) 770

Autorisation à la société des autoroutes du sud de la France – Direction régionale de l'exploitation de Biarritz à équiper ses véhicules d'intervention de dispositifs spéciaux sur les autoroutes A63 et A64 et sur la RD1, dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 771

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 771

POLICE GENERALE

Agrément d'un dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 23 avril 2010) 772

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 772

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 772

URBANISME

Révision de la carte communale de la commune de Sainte-Colome (Arrêté préfectoral du 29 avril 2010) 773

Création d'un cimetière paysager et aménagement d'une liaison piétonne, commune de la Bastide-Clairence (Arrêté préfectoral du 26 avril 2010) 773

Construction d'un parking pour autobus et aménagement d'un cheminement piétonnier, commune de la Bastide-Clairence (Arrêté préfectoral du 26 avril 2010) 774

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un sous-régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 30 avril 2010) 775

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche PK 113.650 commune d'Urcuit (Arrêté préfectoral du 26 avril 2010) 776

Navigation intérieure Adour - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Rive gauche PK 113.650 commune d'Urcuit (Arrêté préfectoral du 27 avril 2010) 777

COMITES ET COMMISSIONS

Création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 23 avril 2010) 778

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 21 avril 2010) 779

Modification de la composition de la commission départementale d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 27 avril 2010) 781

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 21, 23 avril 2010) 781

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter (Décisions préfectorales du 23 avril 2010) 785

Fixation des décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vu de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 23 mars 2010) 785

... / ...

CONSTRUCTION ET HABITATION

Accord préalable à la démolition de 32 logements sociaux situés 22, avenue du Tonkin à Billère (Arrêté préfectoral du 28 avril 2010)	786
Délégation de compétences à la mutualité sociale agricole sud Aquitaine (Arrêté préfectoral du 26 avril 2010)	786
Délégation de compétences à la caisse d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 avril 2010)	786
Délégation de compétences à la caisse d'allocations familiales Béarn et Soule (Arrêté préfectoral du 26 avril 2010)	787

EAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Laiinde, communes de Sarrance et de Lourdios-Ichère (Arrêté préfectoral du 16 avril 2010)	787
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Mourtes, commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 16 avril 2010)	789
Campagne d'irrigation 2010 - Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole (Arrêté préfectoral du 3 mai 2010)	792

ENVIRONNEMENT

Mise en demeure de restaurer les ruisseaux Arrioucaou et Capsus dans leurs parties modifiées commune d'Aubin (Arrêté préfectoral du 20 avril 2010)	798
Mise en demeure de restaurer les ruisseaux Las Grabès et Le Debèze dans leurs parties modifiées commune de Miossens-Lanusse (Arrêté préfectoral du 20 avril 2010)	799
Autorisation des travaux de déchargement de sable au Port de Bayonne, commune de Boucau (Arrêté préfectoral du 27 avril 2010)	801
Révision du plan de prévention des risques inondation, de la commune de Tarsacq (Arrêté préfectoral du 16 février 2010)	804

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier, spécialité « entretien des bâtiments » à l'E.H.P.A.D. Lobligeois (24)	804
Rectificatif à l'avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Pau paru au recueil des actes administratifs du 1 ^{er} avril 2010	805

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (Arrêté régional du 7 avril 2010)	805
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (Arrêté régional du 7 avril 2010)	805
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence (Arrêté régional du 7 avril 2010)	806
Centre hospitalier de Pau (64) - Activité de soins de traitement du cancer (Décision régionale du 9 mars 2010)	806
SARL Clinique d'Oloron Sainte Marie (64) - Activité de soins de traitement du cancer (Décision régionale du 9 mars 2010)	807
Coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité valorisée à compter du 1 ^{er} mars 2010 (Arrêté régional du 29 mars 2010)	808
Coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité valorisée à compter du 1 ^{er} mars 2010 (Arrêté régional du 29 mars 2010)	809
Coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité valorisée à compter du 1 ^{er} mars 2010 (Arrêté régional du 29 mars 2010)	809
Coefficient de convergé du centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité valorisée à compter du 1 ^{er} mars 2010 (Arrêté régional du 29 mars 2010)	810
Coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité valorisée à compter du 1 ^{er} mars 2010 (Arrêté régional du 29 mars 2010)	810
Autorisation pour la création d'une pharmacie à usage intérieur (Décision du 27 avril 2010)	811

ENVIRONNEMENT

Autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées (Arrêté régional du 28 avril 2010)	811
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Lons

Arrêté préfectoral n° 2010112-26 du 22 avril 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 032907

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/03/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lons

Alim Sout BTA Du Lot « Le Forum » depuis le P121 Forum

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/03/2010,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 032907 - A100002

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Par ailleurs, les travaux d'extension du réseau France Télécom sont :

– à l'étude avec le Syndicat d'Electrification

Chargé d' Affaires FT : Marie-Josée BAREILLE – Réf. PAU905579 – Tél. 05 59 98 00 41 et concernent :

– la desserte téléphonique du lotissement

Article 2. M. Le Maire de Lons (en 2^{ex.} dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service de l'habitat,
logement, ville : Daniel SADRAN

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'application «Cafpro» (Consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes habilitées)

Demande d'avis n° 519628 du 8 septembre 2009
Caisse nationale des allocations familiales

Le Directeur de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau code pénal et l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la Cnil relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé Cristal,

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé Cafpro- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

L'application Cafpro permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes habilitées relevant de la liste qui suit :

- agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
- assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'État et des départements ;
 - assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
 - assistants de service social des services hospitaliers ;
 - assistants de service social des collectivités territoriales ;
 - assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole ;
- tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement ;
- prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service ;
- agents des organismes instructeurs du Rsa/ Rmi ;
- agents chargés du suivi des dossiers Rsa/ Rmi, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les Dom ;
- agents des Caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de prestations (Api, Aah, Ape à taux plein, complément de libre choix d'activité, allocation journalière de présence parentale) ; le droit automatique à la Cmu et Cmu complémentaire au titre du Rmi ou du Rsa socle ; le calcul des ressources des demandeurs de Cmu complémentaire et la justification de la résidence en France des demandeurs de Cmu s'ils perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ;
- agents des régimes particuliers d'assurance maladie :
 - Régime social des indépendants (Rsi) ;
 - Caisses de mutualité sociale agricole ; Etablissement national des invalides de la marine ;
 - Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 - Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ;
 pour l'ouverture de droit à la Cmu et à la Cmu complémentaire des bénéficiaires du Rmi/ Rsa socle, pour le calcul des ressources des demandeurs de Cmu complémentaire ;
- bailleurs sociaux bénéficiaires du tiers payant
- agents des commissions de surendettement chargés d'instruire les dossiers ;
- greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle et agents remplissant la fonction de greffier, pour l'instruction des demandes ;
- agents administratifs :
 - des services sociaux des départements et des CCAS ;
 - des organismes gestionnaires des Fonds de Solidarité logement (GIP, associations agréées par le Conseil général),
 - des associations habilitées par le Conseil général,
 - des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds ;
- agents de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions d'orphelin et de réversion ;
- agents habilités par le prestataire agissant pour le compte du syndicat des transports en Ile de France, dans le cadre de la tarification sociale des transports ;
- agents chargés de l'instruction des recours devant la commission de médiation départementale, dans le cadre du droit au logement opposable.

L'application Cafpro comporte une rubrique « Dialogue » pour chaque profil d'accès.

ARTICLE 3

■ Catégories d'informations accessibles par :

- . les agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
- . les assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat des départements ;
- . les assistants de services sociaux participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
- . les assistants de service social relevant des services hospitaliers ;
- . les assistants de service social des collectivités territoriales ;
- . les assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole.

■ Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Numéro d'allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint, indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement (mensuel ou exceptionnel ou Api), état du paiement (traité/émis), date Montant total payé, période concernée, nature/ montant des prestations, montant de la récupération Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif de la situation si radié, suspension /date début Situation familiale, date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant du quotient familial Cnaf, date de calcul

Date de fin de validité du titre de séjour de l'allocataire / du conjoint

Mention concernant le surendettement

Avis Cotorep (accord ou refus) allocataire/ conjoint, période de validité de l'avis, taux d'incapacité Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (historique de 6 mois) : nature, date de début/fin, nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille, date de début

Date naissance allocataire / conjoint, nom de naissance

Activité allocataire / conjoint

Nir allocataire / conjoint

Date de décès allocataire / conjoint

Date début grossesse, date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du Rsa/Rmi : nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou Rsa/Rmi ou les deux), activité, si placement mention du non-maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge : nom, prénom, date naissance, activité.

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du

droit, nature des prestations, montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation, date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt, date référence loyer, date de début de bail Mention d'impayé, date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement, mention absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Selon la situation du dossier lors de la consultation, sont accessibles les données relatives au Rsa et/ou au Rmi, à l'Api :

Rubrique « Api »

Date de la demande / date du fait générateur

Rubrique Rmi	Rubrique Rsa
Situation du dossier, date Motif de la situation, si radié Suspension du dossier, date de début, motif Nom et prénom du demandeur, Nir	
Nombre d'enfants et autres personnes à charge au sens du Rsa	
	Origine de la demande de Rsa
Numéro instructeur	Numéro de Rsa
Date de la demande, date de début du droit	Date de début du droit
Mention de suspension du droit, date début, motif	
	Mention de clôture de la demande, date, motif
Avis Pcg, date début / fin	Mention de dérogations
	Foyer soumis aux droits et devoirs
Montant des créances Rmi en cours	Montant des créances Rsa en cours et nature (Rsa socle ou socle majoré, Rsa activité, Rsa local, montant total)
Type d'occupation logement	
Montant du loyer ou remboursement de prêt	
	Réduction du Rsa demandée par le Pcg, date début de réduction
	Mention versement à un tiers autre que tutelle
	Par entité : montant de ressources déclarées, montant de ressources prises en compte
Mention des ressources supérieures au plafond	Personne exclue du droit au Rsa (exclusion totale/partielle), date
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour	Avis du Pcg sur les conditions administratives
Montant du forfait ETI fixé	Evaluation des ressources des non salariés (demande d'avis, accord, refus), date
	Activité et contrat aidé
	Personne soumise aux droits et devoirs
	Asf : situation, état créance alimentaire, montant de la réduction au titre de la pension alimentaire (décision Pcg)
	Allocataire isolé : motif dispense / montant réduction
Dernier mois valorisé, montant	
Dernier mois payé, montant	
	Nature de prestation (Rsa socle, socle majoré, montant Rsa activité, montant Rsa local)
	Calcul du droit : Montant forfaitaire (majoré ou non) Montant des revenus d'activité pris en compte dans le revenu garanti Montant local (décision du conseil général)

Rubrique Rmi	Rubrique Rsa
Montant des prestations prises en compte	Montant du revenu garanti
Montant du forfait logement	Montant total des prestations familiales
	Montant du forfait logement
	Montant des ressources mensuelles retenues
	Montant des réductions au titre de l'obligation alimentaire
	Montant des réductions hospitalières
	Montant de la réduction du conseil général
Mention de neutralisation des ressources, date	Montant des abattements et neutralisations
	Montant du Rsa

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)
Périodicité ressources (trimestrielle / annuelle), personne, nature de ressources, montant

Rubrique « Créances »
Code nature créances, destinataire de la créance
Montant du début de recouvrement, montant du remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement, montant du solde réel
Etat de la créance (ex : recouvrement / suspendu), motif, période concernée

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »
Rubrique « Attestations de paiement »

Pour les tutelles et curatelles

seulement :

Rubrique « Déclaration de ressources »
Accès direct à la télé déclaration du site caf.fr, permettant d'effectuer en ligne la déclaration de ressources de l'allocataire sans avoir à connaître son code confidentiel.

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro d'allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint, indication du responsable du dossier

Rubrique « QF CNAF »
Montant du quotient familial national (historique de 24 mois), date de calcul, nombre de parts Régime de protection

sociale (général ou particulier)
Ressources annuelles à prendre en compte pour la prestation de service unique « petite enfance » Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Rubrique « Enfants et autres personnes »
Enfants / autres personnes à charge au sens des prestations familiales, du logement, du Rmi/Rsa : nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier

Pour la prestation « aides aux vacances » basée surie QF Caf:

Rubrique « QF CAF »
Date de calcul, montant du quotient familial Caf (historique de 24 mois)

Rubrique « Enfants et autres personnes »
Enfants / autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du Rmi : nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier

- **Catégories d'informations accessibles par :**
 - les organismes instructeurs du Rsa/Rmi (accès après vérification du numéro instructeur)
 - les agents sous la responsabilité du président du Conseil général (PCG), ou l'Agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers Rsa/Rmi

Numéro d'allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint, indication du responsable du dossier

Rubrique « Famille »
Situation de famille, date de début
Date naissance de l'allocataire/du conjoint, nom

de naissance
 Activité allocataire / conjoint, date début
 Nir allocataire! conjoint
 Date de décès allocataire / conjoint
 Date de début de grossesse, date début
 grossesse modifiée
 Enfants à charge au sens des prestations
 familiales, du logement et/ou du Rsa/Rmi

: nom, prénom, date naissance, type de
 charge (Pf ou Rsa/Rmi ou les deux), activité
 Autres personnes à charge : nom, prénom, date
 naissance, activité

Selon la situation du dossier lors de la
 consultation, sont accessibles les données
 relatives au Rsa et/ou au Rmi :

Rubrique Rmi	Rubrique Rsa
Situation du dossier, date Motif de la situation, si radié Suspension du dossier, date de début, motif Nom et prénom du demandeur, Nir	
Nombre d'enfants et autres personnes à charge au sens du Rsa	
	Origine de la demande de Rsa
Numéro instructeur	Numéro de Rsa
Date de la demande, date de début du droit	Date de début du droit
Mention de suspension du droit, date début, motif	
	Mention de clôture de la demande, date, motif
Avis Pcg, date début / fin	Mention de dérogations
	Foyer soumis aux droits et devoirs
Montant des créances Rmi en cours	Montant des créances RSA en cours et nature (Rsa socle ou socle majoré, Rsa activité, Rsa local, montant total)
Type d'occupation logement	
Montant du loyer ou remboursement de prêt	
	Réduction du Rsa demandée par le Pcg, date début de réduction
	Mention versement à un tiers autre que tutelle
	Par entité : montant des ressources déclarées, montant des ressources prises en compte
Mention des ressources supérieures au plafond	Personne exclue du droit au Rsa (exclusion totale/partielle), date
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour	Avis du Pcg sur les conditions administratives, date
Montant du forfait ETI fixé	Evaluation des ressources des non salariés (demande d'avis, accord, refus), date
	Activité et contrat aidé
	Personne soumise aux droits et devoirs
	Asf : situation, état créance alimentaire, montant de la réduction au titre de la pension alimentaire (décision Pcg)
	Allocataire isolé : motif dispense / montant réduction
Dernier mois valorisé, montant	
Dernier mois payé, montant	

Rubrique Rmi	Rubrique Rsa
	Nature de prestation (montant Rsa socle, socle majoré, montant Rsa activité, montant Rsa local)
	Calcul du droit :
Montant des prestations prises en compte Montant du forfait logement	Montant forfaitaire (majoré ou non) Montant des revenus d'activité pris en compte dans le revenu garanti Montant local (décision du conseil général) Montant du revenu garanti Montant total des prestations familiales Montant du forfait logement Montant des ressources mensuelles retenues Montant des réductions au titre de l'obligation alimentaire Montant des réductions hospitalières Montant de la réduction du conseil général
Mention de neutralisation des ressources, date	Montant des abattements et neutralisations Montant du Rsa

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)
Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle), personne, nature de ressources, montant

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)
Date d'effet du droit, nature des prestations, montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement
Rubrique Adresse : _adresse postale

• **Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie**

Numéro d'allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint, indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'Api ou de l'Aah, le maintien du droit au titre de l'Ape à taux plein, du complément de libre choix d'activité, du complément optionnel de libre choix d'activité, de l'allocation journalière de

présence parentale Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance, Nir du bénéficiaire
Date d'ouverture / de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique « Droit automatique à la Cmu et à la Cmu complémentaire au titre du Rsa socle/du Rmi »

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, Nir du bénéficiaire / du conjoint / des enfants / des autres personnes à charge au sens du Rsa/Rmi
Type de résidence (stable, non stable)

Si droit au Rmi dans l'historique : date de début et de fin de droit Rmi

Si droit au Rsa : date de début de droit au Rsa

Si refus : date et motif

Mention de clôture de la demande de Rsa, date

Si Rsa valorisé : Rsa socle (oui/non), Rsa activité (oui/non), Rsa majoré (oui/non)

Si Rsa non valorisé : suspension du droit, date, code résultat : ressources non fournies / ressources trop élevées / Rsa calculé inférieur au seuil de versement

Rubrique « Calcul des ressources des demandeurs de Cmu »
mois d'historique) Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la Cmu, montant

Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs
Lien vers les ressources annuelles et trimestrielles

Rubrique « Justification de la résidence » : mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :

**Régime social des indépendants (Rsi) ;
Caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ;
Etablissement national des invalides de la marine (Enim ;
Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ;
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN).**

Numéro d'allocataire
Nom et prénom de l'allocataire /du conjoint, indication du responsable du dossier

Rubrique « Droit automatique à la Cmu et à la Cmu complémentaire au titre du Rsa socle/du Rmi »

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, Nir du bénéficiaire / du conjoint / des enfants / des autres personnes à charge au sens du Rsa/Rmi
Type de résidence (stable, non stable)

Si droit au Rmi dans l'historique : date de début et de fin de droit Rmi

Si droit au Rsa : date de début de droit au Rsa

Si refus, date et motif

Mention de clôture de la demande de Rsa, date

Si Rsa valorisé : Rsa socle (oui/non), Rsa activité (oui/non), Rsa majoré (oui/non)

Si Rsa non valorisé

Suspension du droit, date, code résultat : ressources non fournies / ressources trop élevées / Rsa calculé inférieur au seuil de versement

Rubrique « Calcul des ressources des demandeurs de Cmu » (14 mois d'historique) Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la Cmu, montant

Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Lien vers les ressources annuelles et trimestrielles

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier

• **Catégories d'informations accessibles par les bailleurs sociaux**

Les données sont accessibles avec le matricule allocataire, le code national bailleur et le destinataire du paiement de l'aide au logement.

Numéro d'allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint, indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique « Paiements » concernant les seules aides au logement

L'historique est restitué sur une période de 24 mois ou dans la limite de l'historique concernant ce bailleur.

Type de paiement (mensuel, exceptionnel ou Api), état du paiement (traité/émis), date
Montant total payé, période concernée

Montant de la récupération

Destinataire (allocataire / libellé de la raison sociale du tiers), nature et montant de la prestation

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif s'il y a radiation, suspension du dossier, date de début
Nombre de personnes à charge au sens du logement

Rubrique « Droits » limitée aux seules aides au logement (historique de 24 mois) Mois d'effet du droit, nature de la prestation,

montant des droits valorisés Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL, l'Api

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement, date début d'occupation, date d'ouverture de droit
Montant du loyer, date référence loyer, date de début de bail
Mention d'impayé, date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement, mention d'absence de quittance de loyer

Rubrique « Ressources » : dernière année de ressources connue Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier

• **Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre de la commission de surendettement.**

Numéro d'allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint, indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)
Type de paiement (mensuel ou exceptionnel ou Api), état du paiement (traité/ émis), date
Montant total payé, période concernée, nature/montant des prestations, montant de la récupération Destinataire (allocataire/ libellé de la raison sociale du tiers), nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif de la situation si radié, suspension dossier, date début Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep pour allocataire/conjoint, période de validité de l'avis, taux d'incapacité Tutelles (historique de 6 mois) : nature, date début / fin tutelle, nom du tuteur

Rubrique « Famille »
Situation de famille, date de début
Date début grossesse, date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du Rmi : nom, prénom, date naissance, type de charge (prestations familiales ou Rmi ou les deux),

activité, Si placement : mention du non maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge : nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)
Date d'effet du droit, nature des prestations, montant des droits valorisés Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement » : mention d'impayé, date de début de l'impayé

Rubrique « Créances »

Code nature créances, libellé, destinataire de la créance
Montant de début recouvrement, montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement, solde réel
Etat de la créance (ex : recouvrement / suspendu), motif : (ex : faible montant), période concernée

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier

Catégories d'informations accessibles par les greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle

Numéro d'allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint, indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique « Paiements » concernant la seule allocation aux adultes handicapés

L'historique mois par mois avec cumul est restitué selon les trois modalités suivantes:
– Montant payé au cours de l'année civile qui précède
– Montant payé au cours des 12 mois qui précèdent la demande
– Montant payé au cours des mois de l'année en cours qui précèdent la demande (Le montant payé s'entend déduction faite des indus, paiement mensuel et rappel retenus en fonction de la date de paiement)
Date de traitement ou d'émission du paiement, montant total payé / période concernée

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif s'il y a radiation, suspension du dossier, date de début Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Code nationalité, date de fin de validité du titre

de séjour de l'allocataire/du conjoint

Rubrique « Famille »

Situation de famille, date de début

Date de naissance allocataire / conjoint, nom de naissance

Activité allocataire / conjoint, date de début

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RSA/RMI : nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales ou RSA / RMI ou les deux), activité Si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge : nom, prénom, date de naissance, activité

Selon la situation du dossier lors de la consultation, sont accessibles les données relatives au Rmi et/ou au Rsa :

Rubrique « Rmi »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), date, motif de la situation si radié, demandeur Rmi (allocataire / conjoint)

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date de la demande, date début du droit / date de fin, motif

Rubrique « Rsa »

Situation du dossier

(affilié, radié, etc.),

date, motif de la

situation si radié

Mention du demandeur

de RSA (allocataire / conjoint)

Date de la demande, date début du droit

Nombre d'enfants à charge au sens du RSA

Mention de la clôture de la demande, date

Si Rsa valorisé : Rsa socle

(oui/non), Rsa activité (oui/

non), Rsa majoré (oui/non) Si

RSA non valorisé

Suspension du droit, date, code résultat : ressources non fournies / ressources trop élevées / Rsa calculé inférieur au seuil de versement

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle), personne, nature de ressources, montant (tels qu'enregistrés par la Caf).

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier

Rubrique « Attestations de paiement »

• **Catégories d'informations accessibles par les agents administratifs :**

- **des services sociaux des départements et des CCAS,**
 - **des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général), des associations habilitées par le Conseil général,**
 - **des communes et des EPCI,**
- chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement.**

Numéro d'allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint, indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement (mensuel ou exceptionnel ou Api), état du paiement (traité/émis), date

Montant total payé, période concernée, nature/montant des prestations, montant de la récupération Destinataire (allocataire / libellé de la raison sociale du tiers), nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif si radié, suspension dossier, date de début Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant du quotient familial Cnaf, date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour allocataire / conjoint

Mention concernant le surendettement

Avis Cotorep allocataire/conjoint, période de validité de l'avis

Références bancaires

Rubrique « Famille

Situation de famille, date de début

Date naissance de l'allocataire/du conjoint, nom de naissance

Activité de l'allocataire, du conjoint, date début

NIR de l'allocataire/du conjoint

Date de décès de l'allocataire/du conjoint

Date début grossesse, date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations

familiales, du logement et/ou du Rsa/Rmi : nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou Rsa/Rmi ou les deux), activité

Si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge : nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit, nature des prestations, montant des droits valorisés Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement, date début d'occupation, date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Date référence loyer, date de début de bail

Mention d'impayé, date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition Liste des adresses des logements précédemment occupés

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle), personne, nature de ressources, montant

Rubrique « Créances »

Code nature créances, destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement, montant du solde réel

Etat de la créance (ex : recouvrement/suspendu), motif (ex : créance faible montant), période concernée

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier Rubrique « Suivi du courrier »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions d'orphelin et de réversion.

Numéro d'allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint, indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc., motif s'il y a radiation, suspension du dossier, date de début Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Rubrique « Famille »

Situation de famille, date de début

Date de naissance allocataire / conjoint, nom de naissance

Date de décès allocataire / conjoint

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du Rmi : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou Rmi et/ou logement), activité Si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Droits »

Accès aux informations suivantes pour toutes les prestations sauf allocation parent isolé, allocation de soutien familial, allocation logement servie au titre d'un enfant infirme : Nature des prestations, montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier

■ Catégories d'informations accessibles par le prestataire mandaté par le syndicat des transports en Ile-de-France, en matière de tarification sociale transport

Numéro d'allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint, indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique « Adresse » : adresse postale du dossier

Rubrique « Famille »

Date de naissance de l'allocataire / du conjoint, nom de naissance

Enfants / autres personnes à charge au sens du Rsa, Rmi ou de l'Api : nom, prénom, date de naissance

Selon la situation du dossier lors de la consultation, sont accessibles les données relatives au Rmi, à l'Api et/ou au Rsa :

Rubrique « Rsa, Rmi et Api »

Situation du dossier (affilié / radié), date
Mention de suspension du dossier, date

Données Rsa

Date de la demande
Mention de suspension du Rsa, date
Mention de la clôture de la demande de Rsa, date
Dernier trimestre de référence

Dernier mois payé Dernier mois valorisé

Montant du revenu garanti
Rsa socle (oui/non), Rsa activité (oui/non),
Rsa majoré (oui/non)
Montant forfaitaire, montant des revenus
d'activité pris en compte dans le revenu
garanti

Si droit non valorisé

suspension du droit, date, code résultat :
ressources non fournies / ressources trop
élevées / Rsa calculé inférieur au seuil de
versement

Données Rmi

Date de la demande
Mention de suspension du Rmi date
Dernier trimestre de référence
Dernier mois payé
Dernier mois valorisé
si droit non valorisé
code résultat : ressources non fournies
/ ressources trop élevées / Rmi calculé
inférieur au seuil de versement / bascule
Rsa

Données Api : date de début de droit, dernier
mois payé

• Catégories d'informations accessibles pour l'instruction des recours devant la commission de médiation départementale (Dalo)

Numéro d'allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint,
indication du responsable du dossier dans
Cristal

Rubrique « Dossier »

Situation familiale, date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des
prestations familiales, au sens du logement
Code nationalité allocataire / conjoint, date
d'arrivée en France Date de fin de validité du
titre de séjour, numéro titre de séjour
Avis CDAPH allocataire / conjoint, période de
validité de l'avis, taux d'incapacité

Rubrique « Adresse »

Adresse à laquelle est rattaché l'allocataire
Nom et adresse du propriétaire

Rubrique « Famille »

Situation de famille avec date de début
Date de naissance de l'allocataire / du
conjoint, nom de naissance
Activité de l'allocataire / du conjoint avec date
de début
Date de début de grossesse
Enfants à charge au sens des prestations
familiales, du logement et/ou du Rmi/Rsa :
nom, prénom, date de naissance, type de
charge (au sens PF, Rmi/Rsa, logement),
activité
si placement : mention du non maintien des
liens affectifs
Autres personnes à charge : nom, prénom,
date de naissance, activité.

Rubrique « Droits » (historique restitué sur une période de 24 mois)

Accès aux informations suivantes concernant
les aides au logement, l'Aah et l'Aeéh :
Mois d'effet du droit, natures de prestations,
montants des droits valorisés, mention de
suspension d'une prestation, mention de
montant inférieur à la limite de paiement pour
l'Al, l'Apl

Rubrique « Logement

Date d'occupation, date fin d'occupation
Nature du logement
Surface totale, surface professionnelle
Surpeuplement, date début / fin, nombre de
personnes compatible avec la surface du
logement Insalubrité ou péril, date de début,
date de fin
Code état « décence du logement »
(présomption indécence / diagnostic lancé /
décence avérée / indécence constatée / autre
situation), date de début / fin

Rubrique « Ressources

Accès aux informations suivantes par périodes
de ressources trimestrielles ou annuelles :
ressources trimestrielles Api ou Rmi/Rsa sur
24 mois d'historique
ressources annuelles sur 2 ans : type
personne, nature et montant des ressources
et montant

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations,

une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne, notamment, pour l'utilisateur son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès, ainsi que l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée sur le site www.caf.fr et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.

Le Directeur : Hervé DROUET

ELEVAGE

Autorisation à l'Earl Cassou-Lahore à procéder à l'extension d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune d'Escoubes

Arrêté préfectoral n° 2010113-18 du 23 avril 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I (parties législatives et réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/IC/222 du 18 septembre 1997 autorisant l'EARL CASSOU-LAHOIRE à exploiter un élevage de porcs de 2013 animaux équivalents sur le territoire de la commune d'ESCOUBES

Vu la demande présentée le 21 mai 2008 par l'EARL CASSOU-LAHOIRE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage de porcs susvisé afin d'en porter l'effectif à 3035 animaux-équivalents, ainsi que le dossier produit à l'appui de cette demande;

Vu le dossier modifié présenté par l'EARL CASSOU-LAHOIRE le 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0122 du 13 mars 2009 portant mise à l'enquête de la demande présentée par l'EARL CASSOU-LAHOIRE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009/0413 du 2 septembre 2009 et n° 2009/0903 du 2 décembre 2009 portant prorogation de délai pour statuer sur cette demande ;

Vu le registre d'enquête publique ouverte du 14 avril 2009 au 14 mai 2009;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2009 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux et les administrations concernées ;

Vu les compléments transmis par l'EARL CASSOU-LAHOIRE le 28 décembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 février 2010 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation, et notamment l'emploi des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe du présent arrêté, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DEL'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation L'EARL CASSOU-LAHOIRE, dont le siège social est situé à ESCOUBES (64160), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire

de la commune précitée, un élevage de porcs d'une capacité maximale de 3035 animaux équivalents.

Article 1.2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n° 97/IC/222 du 18 septembre 1997.

Article 1.3

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité totale ou volume de l'activité
2102-1	A	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc., de)	Nombre d'animaux équivalents	>450 animaux équivalents	3035 animaux équivalents
2160	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires,...	Volume de stockage	>5000 m ³	792 kW
2260	NC	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>100 kW	10 kW
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	capacité équivalente totale	>10 m ³	0,9 m ³ équivalent
2920	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	puissance absorbée	>50 kW	4,4 kW

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
ESCOUBES	ZI	47

Ces installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE

DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :
Toute modification notable apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés
Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement
Tout transfert sur un autre emplacement des installations

visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'élevage que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation

et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement
Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.2 - Protection contre l'incendie

article 15.2.1 - Protection interne :

Des extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques sont judicieusement répartis, notamment un extincteur au dioxyde de carbone de 4 kg dans le sas technique et un extincteur à poudre près de chaque cuve de stockage d'hydrocarbure. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

article 15.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose de quatre poteaux incendie normalisés répondant aux caractéristiques suivantes :

- la distance au risque est au maximum de 200 mètres et au minimum de 10 mètres ;
- le débit minimum délivré est de 60 m³ par heure ;
- la pression minimum délivrée est de 1 bar.

L'exploitant devra adresser au service départemental d'incendie et de secours un exemplaire du procès-verbal de réception de tout nouveau poteau installé.

A défaut de poteaux incendie, l'exploitant devra implanter une réserve incendie dont le volume sera en permanence au minimum de 120 m³ par poteau manquant. Cette réserve incendie devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- la distance au risque sera au maximum de 200 mètres et au minimum de 10 mètres ;
- l'eau sera exempte d'impureté susceptible d'affecter la pompe incendie ;
- la réserve sera équipée d'une ligne d'aspiration (un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins un ½ raccord symétrique, une canalisation rigide ou semi-rigide, une crépine sans clapet implantée à 50 cm du fond du bassin au moins et à 30 cm en-dessous du niveau le plus bas du volume disponible) ;
- un emplacement de 4 m × 8 m sera réservé au droit de la ligne d'aspiration pour mise en station de l'engin pompe ;

En cas d'implantation d'une réserve, l'exploitant pourra prendre contact avec le chef du pôle Opération du SDIS ou le chef du centre de secours de Pau pour vérifier l'accessibilité.

Article 15.2.3 - Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

Article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures notamment), est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 16.2 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.3 - Règles de gestion des stockages en rétention
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet,

l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage doit être équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif normalisé équivalent évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant veille notamment à prévenir toute fuite du système d'abreuvement des animaux et après chaque cycle de production, les locaux sont nettoyés à l'aide de nettoyeurs à haute pression.

Un relevé de la consommation d'eau est tenu par l'exploitant.

ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

ARTICLE 19 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Article 19.1 - Identification des effluents

Le seul type d'effluents produit par l'installation autorisée est le lisier résultant du mélange de l'urine et des déjections des animaux, ainsi que des eaux de lavage.

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité utile de stockage de 4652 m³.

La capacité de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant dix mois au minimum.

Une marge de sécurité sera maintenue en permanence, d'une hauteur de 0,40 mètre pour les fosses sous bâtiment, et de 0,25 mètre pour les fosses couvertes.

Les ouvrages de stockage du lisier à l'air libre sont signalés

et entourés d'une clôture de sécurité efficace, dont la hauteur ne peut être inférieure à 2 mètres. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Article 19.3 - Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du titre V. Article 19.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE V : LES EPANDAGES

ARTICLE 20 : REGLES GENERALES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses effluents sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 21 : MODALITES DE L'EPANDAGE

L'exploitant se conforme aux dispositions fixées dans le cadre des programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 21.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminée-légumineuse.

La quantité d'azote d'origine organique épandue ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare et par an en moyenne.

Article 21.2 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à

l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- ▶ l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- ▶ l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- ▶ la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- ▶ les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- ▶ la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- ▶ les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- ▶ le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 21.3 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- ▶ à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (sans préjudice des dispositions fixées dans le cadre d'autres réglementations) ;
- ▶ à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) ;
- ▶ à moins de 15 mètres des habitations occupées par des tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades et terrains de camping agréés lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé, à moins de 100 mètres dans les autres cas ;
- ▶ à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles
- ▶ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- ▶ sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- ▶ sur les sols enneigés
- ▶ sur les sols inondés ou détrempés ;
- ▶ pendant les périodes de forte pluviosité ;
- ▶ sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- ▶ les dimanches et jours fériés.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans un délai de vingt-quatre heures, lorsqu'ils ne sont pas enfouis directement.

ARTICLE 22 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage aux exploitants qui valorisent les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,

TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 24 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 25 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE VII : DECHETS

ARTICLE 26 : PRINCIPES DE GESTION

Article 26.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 26.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 26.3 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 26.4 - Traitement des déchets

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 26.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de petites taille (porcelets) sont entreposés, dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur, dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE VIII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 27 : PRINCIPES

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du

bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 28 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 29 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 29.1 - Autosurveillance de l'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de

la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment en ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes concernant les effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- ▶ le bilan global de fertilisation ;
- ▶ l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- ▶ les superficies effectivement épandues ;
- ▶ les dates d'épandage ;
- ▶ la nature des cultures ;
- ▶ les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- ▶ le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- ▶ le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- ▶ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et leur localisation ;
- ▶ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 29.2 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant lui présente régulièrement et à sa demande, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation autorisée.

Ce bilan contient :

- ▶ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- ▶ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- ▶ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- ▶ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- ▶ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ▶ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- ▶ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- ▶ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 29.3 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, le cas échéant, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 30 : SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou à leurs effets sur l'environnement.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ESCOUBES, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans les installations par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'ESCOUBES pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 32 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'ESCOUBES, BALIRACQ-MAUMUSSON, MIOSENS-LANUSSE, MONASSUT-AUDIRACQ, SAINT-LAURENT-BRETAGNE et SEVIGNACQ, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL CASSOU-LAHOIRE et dont une copie conforme sera adressée aux :

- ▶ président du tribunal administratif de PAU
- ▶ directrice départementale de la protection des populations

Fait à Pau, le 23 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ANNEXE I

—

Définition des MTD

Meilleures techniques disponibles

- Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 1.3 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Lors de la signature du présent arrêté, les MTD existantes

ou prévues par le pétitionnaire sont les suivantes :

Techniques nutritionnelles : alimentation multiphase des animaux et incorporation de phytases.

Logement des animaux : logement sur caillebotis sur préfosse avec évacuation fréquente du lisier vers les fosses extérieures.

Consommation d'eau :

- nettoyage des installations avec un nettoyeur à haute pression
- enregistrement et vérification de la consommation d'eau

Consommation d'énergie :

- optimisation de la ventilation des salles d'élevage par contrôle informatique
- nettoyage régulier des conduits de ventilation
- éclairage par néon

Stockage des effluents :

- vidange de la fosse une fois par an
- brassage du lisier uniquement avant les épandages
- couverture des fosses de stockage

Épandage des effluents : utilisation d'un enfouisseur

Conformément au point 12 ci-dessus, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adapter son installation et son mode d'exploitation aux évolutions futures des meilleures techniques disponibles. Celles-ci seront détaillées dans les « BREF » relatifs aux élevages.

ANNEXE II :

PLAN DU SITE

ANNEXE III :

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE

AERODROME

**Renouvellement d'autorisation d'exploiter
une plate-forme destinée à être utilisée
de façon permanente par les aéronefs
ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Montaner**

Arrêté préfectoral n° 2010119-1 du 29 avril 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-72-2 du 12 mars 2004, modifié le 8 mars 2006 et le 7 mai 2008, autorisant M. Christian Maraval à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Montaner ;

Vu la demande présentée par M. Christian Maraval en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 25 mars 2010 ;

Vu l'avis du maire de Montaner en date du 29 mars 2010 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 31 mars 2010 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 8 avril 2010 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud en date du 12 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier - L'autorisation accordée à M. Christian Maraval, domicilié 4 lotissement Labarrère, 65320 Tarasteix, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Montaner, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande, et dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 susvisé.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montaner, le directeur zonal de la police aux frontières – brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile - aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie est adressée au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, au colonel, commandant le 5^{me} régiment d'hélicoptères de combat et à M. Christian Maraval.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

CIRCULATION ET VOIRIE

Homologation du circuit de karting de Briscous

Arrêté préfectoral n° 2010117-5 du 27 avril 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Briscous déposée par M. Franck Sainrame, gérant de la Sarl «karting Briscous» ;

Vu le rapport d'inspection de la fédération française du sport automobile (FFSA) daté du 25 novembre 2009;

Vu l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 3 mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. L'homologation du circuit de karting extérieur, exploité par la Sarl «karting de Briscous», situé à l'échangeur de Séquillon à Briscous (64240), classé par la fédération française du sport automobile (FFSA) sous le n°64 10 10 0599 E 12 A 1126, en date du 8 février 2010, est renouvelée pour une durée de quatre ans.

Article 2. Il s'agit d'un circuit permanent en plein air répondant aux critères de catégorie 1.2 fixés par la FFSA et identifié par les coordonnées GPS suivantes : N 43° 27' 961'' - W 1°17' 007''

La piste d'une longueur de 1126 mètres et d'une largeur minimum de 7,50 mètres est recouverte d'un revêtement uniforme hydrocarburé.

L'emprise totale du circuit est de 8,350 hectares.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 100 mètres.

La circulation s'effectue dans le sens horaire.

La piste est délimitée par des piles de pneus liaisonnés, parfois recouvertes par de la bande transporteuse de 30 cm de hauteur.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 1,50 m de hauteur minimum.

Pour l'utilisation du circuit en nocturne, l'éclairage doit permettre des conditions équivalentes à une vision diurne.

Des bacs à graviers sont disposés dans les portions où des sorties de piste pourraient s'avérer dangereuses.

Article 3. Les horaires d'utilisation sont fixés comme suit : 10 heures à 12 heures 30 - 14 heures 30 à 20 heures.

Une extension de 12 heures 30 à 13 heures est possible dans la limite de quatre fois par mois maximum et sans que cela se répète sur deux jours consécutifs.

Durant l'été, du 15 juillet au 15 août, la fermeture est fixée à 21 heures.

Article 4. Sont autorisés à évoluer sur cette piste :

- des karts de catégorie A dont la puissance est supérieure à 9 CV sans pouvoir excéder 60 CV, fournis par chaque utilisateur qui doit être licencié,
- des karts de catégorie B-1 (puissance 9 CV) et B2 (puissance 11 CV) fournis par l'établissement et destinés à la pratique du karting de loisir. Il est interdit de faire circuler simultanément ces deux catégories de karts,
- des karts de moins de 5 CV fournis par l'établissement et destinés aux enfants de 7 ans à 12 ans.

En aucun cas, des enfants et des adultes ne peuvent évoluer simultanément sur la piste.

La totalité des engins de location fournis par l'établissement répond à la norme NF S52- 002.

En application de la réglementation fédérale et compte tenu de la longueur de la piste, le nombre maximum de karts évoluant sur la piste simultanément ne peut être supérieur à 25.

Les sessions de location ne peuvent excéder quinze minutes.

Article 5. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit doit être affiché en permanence à l'accueil.

Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre du code du sport, ce circuit a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un chef de piste disposant de la qualification requise, dont le rôle est de délivrer une information détaillée quant à l'utilisation de la piste, l'équipement du pilote et le maniement des engins. Il est en outre chargé de diriger la surveillance de la piste.

Article 6. Une zone est réservée au public et accessible à partir du bâtiment accueil, conformément au plan joint en annexe. Elle est délimitée par des piquets et du grillage. En aucun cas, et en aucun point du circuit, le public ne peut accéder à la piste et à la voie des stands.

Article 7. Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours. L'accès à l'étang situé dans l'établissement doit être de trois mètres de large minimum afin de permettre le passage d'un véhicule de pompage.

La défense incendie est assurée par des extincteurs adaptés aux risques encourus et en nombre suffisant.

Une zone pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère peut être activée dans l'enceinte ou sur le parking attenant.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre doit, si nécessaire, être libérée de tout obstacle.

Article 8. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 9. M. Franck Sainrame, gérant de la Sarl « karting Briscous » en faveur duquel l'homologation est accordée, prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien et conformes au présent arrêté.

Article 10. Conformément aux dispositions du code du sport le déroulement sur ce circuit homologué de toute manifestation ouverte au public est soumis à autorisation du préfet.

Article 11. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Briscous, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, M. Franck Sainrame, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie est transmise à M. René-Jean Hulot, représentant de la FFSA.

Fait à Pau, le 27 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Agrément d'une association pour la formation à la conduite et à la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 2010117-11 du 27 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2010 et les pièces jointes au dossier par laquelle le président de l'association « PHILAE », gestionnaire de l'auto-école associative « Inservolant » dont le siège social se situe 6 avenue du Capitaine Resplandy à Bayonne sollicite l'agrément d'un local destiné

à l'enseignement théorique de la conduite sis « Maison Pour Tous » 6 avenue Albert le Barillier à Anglet 64600 ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. L'association « PHILAE » sise « Maison Pour Tous » 6 avenue Albert le Barillier à Anglet est agréé sous le n° I 10 064 0002 0 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. M. Francisco RENGEL PUERTAS est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n° A 08 064 0015 0.

L'enseignement de la formation théorique de la catégorie « B » peut y être dispensé.

L'enseignant doit être titulaire de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Article 3. Pour toute modification du présent arrêté (changement d'adresse, extension, reprise du local par un autre exploitant, extension d'une formation, changement d'enseignant...) le président de l'association est tenu d'adresser deux mois avant une nouvelle demande.

Article 4. Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 6 personnes.

Article 5. L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

Article 6. La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

Article 7. Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à : MM le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'automobile (C.N.P.A.) – (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C.), MOLIES Jacques, président de l'association « PHILAE » à Bayonne.

Fait à Pau, le 27 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Autorisation à la société des autoroutes
du sud de la France – Direction régionale
de l'exploitation de Biarritz à équiper ses véhicules
d'intervention de dispositifs spéciaux
sur les autoroutes A63 et A64 et sur la RD1,
dans le département des Pyrénées-atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2010119-5 du 29 avril 2010

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des Préfets dans les départements,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R311-1,
R313-27 et R313-34,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispo-
sitifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
d'urgence,

Vu l'arrêté du 2 novembre 1987 modifié relatif aux
avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés de feux
spéciaux de catégorie B,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30
octobre 1987,

Vu la convention en date du 5 décembre 1990 relative à
l'exploitation de la RD 1, passée entre le Conseil Général des
Pyrénées-Atlantiques et la Société de l'Autoroute de la Côte
Basque incorporée depuis au réseau des Autoroutes du Sud
de la France (ASF),

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29
décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat
et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la conces-
sion de la construction, de l'entretien et de l'exploitation
d'autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-15 du 4 janvier 2010
portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées- Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 2010-50-11 du 19 février 2010 de subdélé-
gation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des
Pyrénées- Atlantiques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers
de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la
Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises
chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départementale des Terri-
toires et de la Mer.

ARRETE

Article premier. Dispositifs spéciaux des véhicules
d'intervention

La société des autoroutes du Sud de la France – Direc-
tion Régionale de l'exploitation de Biarritz – est autorisée
à équiper de feux spéciaux de catégorie B ses véhicules de
service et d'intervention.

Ces mêmes véhicules peuvent en outre être équipés de
timbres spéciaux, en plus des avertisseurs exigés pour tout
véhicule à moteur, à l'exception des engins de service
hivernal. Les timbres spéciaux doivent être conformes
aux spécifications définies dans l'arrêté ministériel du 02
novembre 1987.

Ces dispositifs lumineux et sonores spéciaux ne peuvent
être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions
urgentes et nécessaires.

En période hivernale, les engins de service hivernal
peuvent être équipés de feux lumineux spéciaux bleus, mais
ne peuvent les utiliser que lorsqu'ils participent à la lutte
contre le verglas ou la neige. Hors de la période hivernale,
le dispositif lumineux prévu au présent article doit être retiré
de ces engins.

Article 2. Réseau concerne

Les véhicules d'intervention et d'urgence peuvent inter-
venir dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur, les
autoroutes A63 et A64, la Route Départementale N°1, les
bretelles d'accès et de sortie des échangeurs, ainsi que sur les
aires qui leur sont associées.

Article 3. Toute infraction aux dispositions du présent
arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

Article 4. M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direc-
tion Départementale des Territoires et de la Mer, M. le
Sous-Préfet de Bayonne, M. le Commandant de l'Escadron
Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie
des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant du Peloton
Autoroutier A63 de Bayonne, M. le Commandant du Peloton
Autoroutier A64 de Peyrehorade, M. le Commandant du
Peloton Autoroutier A64 d'Artix, M. le Directeur Régional
d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le secrétaire général : Michel RANSOU

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
territoire de la commune de Borce**

Direction interdépartemental des Routes Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2010119-6 du 29 avril 2010, à
compter du 29 avril 2010, pour une période de neuf jours de
8h00 à 18h30, la circulation sera réglementée conformément
au schéma (Fiche CF22) entre les PR 103+270 et 104+890.
L'alternat avec sens prioritaire, sera déplacé selon
l'avancement des travaux. La vitesse sera limitée à 50km/H
et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour

entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Locadepsi ZA Monplaisir 64800 Coarraze .

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2010119-9 du 29 avril 2010, à compter du 04 Mai 2010, pour une période de trois jours de 8h00 à 18h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 107+810 et 108+665. L'alternat par feux par section de 500m, sera déplacé selon l'avancement des travaux. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Sauge Agence Pau/Montardon - BP 112 - Montardon 64811 Aéropole Pyrénées cedex de jour comme de nuit.

POLICE GENERALE

Agrément d'un dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2010113-1 du 23 avril 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Eric Mougne, responsable de l'établissement secondaire de la société G.I.P., zone induspal, 21, avenue des frères Montgolfier à Lons (64140) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 177 du 11 juin 1996 modifié, autorisant l'établissement secondaire dénommé Générale Industrielle de Protection -G.I.P.-, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. M. Eric Mougne, né le 5 octobre 1972 à Pau (64), est agréé pour exercer, en tant que dirigeant, des activités privées de surveillance et de gardiennage.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 avril 2010
Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
le directeur de la réglementation
Régis DUFRERNEZ

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2010119-2 du 29 avril 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 19 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Nathalie ROUX pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M^{me} le Dr Nathalie ROUX s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;

à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations
Le chef du service santé
animale et zoonoses : Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2010119-3 du 29 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 6 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Isabel TOMLINSON pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M^{me} le Dr Isabel TOMLINSON s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations
Le chef du service santé
animale et zoonoses : Nicolas FRADIN

URBANISME

Révision de la carte communale de la commune de Sainte-Colome

Arrêté préfectoral n° 2010119-7 du 29 avril 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Sainte Colome du 13 octobre 2009 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 10 janvier 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte Colome en date du 15 février 2010 approuvant la révision de la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier – La révision de la carte communale de Sainte Colome est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Sainte Colome, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Création d'un cimetière paysager et aménagement d'une liaison piétonne, commune de la Bastide-Clairance

Arrêté préfectoral n° 2010116-11 du 26 avril 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Labastide-Clairence décidant du lancement de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de la Bastide-Clairence ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 mars 2009 par lesquelles le maire de la commune concernée, le président de la chambre des métiers des Pyrénées-Atlantiques, les présidents des chambres de commerce et d'industrie des Pyrénées-Atlantiques et de Bayonne Pays basque, le président de la chambre d'agriculture, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et le président du Conseil régional d'Aquitaine ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L123-16 et L123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Bastide-Clairence ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 26 mars 2009 adressée au président du centre régional des propriétés forestières et au chef de centre de l'institut national des appellations d'origine des Pyrénées-Atlantiques (I.N.A.O.) dans le cadre de la procédure prévue par l'article L112-3 du code rural ;

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn émis le 8 avril 2009 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 29 juin 2009 portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Bastide-Clairence avec l'opération en cause ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comprenant notamment une notice d'impact ;

Vu la décision du tribunal administratif en date du 10 août 2009 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2009 prescrivant les enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet de création d'un cimetière paysager et l'aménagement d'une liaison piétonne, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Bastide-Clairence avec ce projet et le parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 21 janvier 2010 ;

Vu la lettre du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 février 2010 demandant au maire de la Bastide-Clairence de faire délibérer son conseil municipal dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de sa commune avec le projet ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de la Bastide-Clairence en date du 25 février 2010 portant notamment sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu le courrier de M. le Maire de la Bastide-Clairence en date du 1^{er} avril 2010 ; document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu les plans et documents annexés ;

Considérant que par délibération en date du 25 février 2010, le conseil municipal de la Bastide-Clairence s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que par délibération du même jour le conseil municipal a répondu favorablement aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le projet de création d'un cimetière paysager et d'aménagement d'une liaison piétonne à la Bastide-Clairence est déclaré d'utilité publique.

Article 2. La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Bastide-Clairence avec le projet conformément aux documents annexés.

Article 3. La commune de la Bastide-Clairence est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans annexés au présent arrêté.

Article 4. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de la Bastide-Clairence, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 26 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Construction d'un parking pour autobus et aménagement d'un cheminement piétonnier, commune de la Bastide-Clairence

Arrêté préfectoral n° 2010116-12 du 26 avril 2010

*Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune
de la Bastide-Clairence avec le projet précité.*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de la Bastide-Clairence décidant du lancement de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de la Bastide-Clairence ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 mars 2009 par lesquelles le maire de la commune concernée, le président de la chambre des métiers des Pyrénées-Atlantiques, les présidents des chambres de commerce et d'industrie des Pyrénées-Atlantiques et de Bayonne Pays basque, le président de la chambre d'agriculture, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et le président du Conseil régional d'Aquitaine ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L123-16 et L123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de la Bastide-Clairence ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-atlantiques du 26 mars 2009 adressée au président du centre régional des propriétés forestières et au chef de centre de l'institut national des appellations d'origine des Pyrénées-atlantiques (I.N.A.O.) dans le cadre de la procédure prévue par l'article L112-3 du code rural ;

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn émis le 8 avril 2009 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 29 juin 2009 portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Bastide-Clairence avec l'opération en cause ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comprenant notamment une notice d'impact ;

Vu la décision du tribunal administratif en date du 10 août 2009 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2009 prescrivant les enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet de construction d'un parking pour autobus et l'aménagement du cheminement piétonnier, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Bastide-Clairence avec ce projet et le parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 21 janvier 2010 ;

Vu la lettre du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 février 2010 demandant au maire de la Bastide-Clairence de faire délibérer son conseil municipal dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de sa commune avec le projet ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de la Bastide-Clairence en date du 25 février 2010 portant

notamment sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu le courrier de M. le Maire de la Bastide-Clairence en date du 1^{er} avril 2010 ; document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu les plans et documents annexés ;

Considérant que par délibération en date du 25 février 2010, le conseil municipal de la Bastide-Clairence s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que par délibération du même jour le conseil municipal a répondu favorablement à la réserve émise par le commissaire enquêteur concernant le découpage de la parcelle E2 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le projet de construction d'un parking pour autobus et d'aménagement d'un cheminement piétonnier à la Bastide-Clairence est déclaré d'utilité publique.

Article 2. La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Bastide-Clairence avec le projet conformément aux documents annexés.

Article 3. La commune de la Bastide-Clairence est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans annexés au présent arrêté.

Article 4. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de la Bastide-Clairence, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 26 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un sous-régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010120-9 du 30 avril 2010
Direction des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques modifié par l'arrêté préfectoral n° 99 J 8 du 15 Janvier 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-330-11 du 26 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-20-2 du 20 janvier 2004 nommant M. Olivier BANCQUART maître d'hôtel à la Résidence préfectorale à PAU sous-régisseur sous la responsabilité de M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL ;

Considérant que M. Olivier BANCQUART a bénéficié à sa demande, d'une mise en disponibilité à compter du 1^{er} janvier 2010, il convient de désigner son remplaçant en qualité de sous régisseur ;

Vu l'accord du Trésorier-Payeur Général ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M^{me} Caroline DENIAUD Adjoint Technique de 1^{re} classe affectée à la résidence préfectorale à PAU remplaçant M. BANCQUART, est nommée sous-régisseur d'avances à la résidence préfectorale pour le paiement en numéraire de dépenses au comptant engagées sur les crédits de représentation alloués à M. le Préfet, dans la limite de 76 € .

Le sous-régisseur d'avances intégrera mensuellement sa comptabilité dans la comptabilité du régisseur d'avances de la Préfecture.

Le sous-régisseur d'avances est dispensé de cautionnement. Il ne percevra pas d'indemnité mensuelle de responsabilité. »

Article 2 L'arrêté n° 2004-20-2 du 20 janvier 2004 est abrogé ; M^{me} Caroline DENIAUD exercera ses fonctions de sous-régisseur à compter du 1^{er} février 2010.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 avril 2009
Le Préfet : Philippe REY

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche PK 113.650 commune d'Urcuit

Arrêté préfectoral n° 2010116-3 du 26 avril 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

*Pétitionnaire : M. Christian Ducourau
92 bis rue des Mouettes 64200 – Biarritz*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDE64-BAGP-2005 R 27, en date du 4 juillet 2005, autorisant la SARL Baladour à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour utiliser un embarcadère,

Vu le courrier, en date du 26 octobre 2009, par laquelle M. Christian Ducourau sollicite le retrait de l'autorisation précitée,

Vu l'avis du maire d'Urcuit, en date du 29 mars 2010,

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 6 avril 2010,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier. - Retrait de l'autorisation -

L'autorisation octroyée par arrêté du 4 juillet 2005 précité, à la société Baladour représentée par M. Christian Ducourau pour maintenir et utiliser un embarcadère sur la rive gauche de l'Adour, PK 113.650, commune d'Urcuit, lieu dit «l'Ile», est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 26 avril 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par délégation,
le chef du service littoral mer,
Denis Brilman

**Navigation intérieure Adour -
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un embarcadère
Rive gauche PK 113.650 commune d'Urcuit**

Arrêté préfectoral n° 2010117-1 du 27 avril 2010

*Pétitionnaire : M. Antoine Planchez
maison Le Père RD 261 64990 – Urcuit*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu la pétition, en date du 22 mars 2010, par laquelle M. Antoine Planchez sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du maire d'Urcuit, en date du 25 mars 2010,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 6 avril 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

M. Antoine Planchez, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Urcuit, est autorisé à occuper temporairement

le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un embarcadère sur la rive gauche de l'Adour, PK 113.650, commune d'Urcuit, lieu dit «l'Île», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée, de 12 m de long par 2 m de large, ancrée dans la berge sur un socle de béton, de 2 m de côté,
- un ponton flottant recevant la passerelle, de 2 m de côté,
- un ponton flottant, de 12 m de long par 3 m de large, coulissant sur 2 pieux métalliques de diamètre 400 mm, fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 180 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Dans l'éventualité où le permissionnaire souhaiterait destiner l'installation au stationnement provisoire de bateaux de croisières fluviales, à l'embarquement et au débarquement de passagers, il fera son affaire des demandes d'autorisations à réaliser, notamment au titre de l'article 10.01 du Règlement général de police de la navigation intérieure.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle fixée à cent soixante treize euros (173 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution

des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention

de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 27 avril 2010
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par délégation,
le chef du service littoral mer,
Denis Brilman

COMITES ET COMMISSIONS

Création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2010113-5 du 23 avril 2010
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.213-2, R.217-1 à R.217-5,

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police d'exploitation des aérodromes modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 et modifié par le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-322-1 du 18 novembre 2009 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées,

Sur proposition du délégué territorial de Pau de l'aviation civile sud-ouest,

ARRETE :

Article premier. A compter de la date de signature du présent arrêté, il est institué une commission de sûreté pour l'aéroport de Pau-Pyrénées.

Article 2. Cette commission est chargée de proposer au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les amendes et les sanctions administratives aux manquements en matière de sûreté aéroportuaire énumérées à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile susvisé et constatées à l'encontre des personnes morales ou physiques.

Article 3. Les membres de la commission de sûreté, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Article 4. La composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées est la suivante :

Président : M. Antoine SAVOYE, Délégué territorial de Pau, représentant le directeur de l'aviation civile sud-ouest

Représentants de l'Etat :

Aviation Civile :

Titulaire : M^{me} Patricia MULCIO

Suppléant : M. Romain SZPAK

Suppléant : M. Daniel HUVET (DMD)

Gendarmerie des Transports Aériens :

Titulaire : M. Arnaud SCHILLING
 Suppléant : M. Jean-Luc DAGUENET
 Suppléant : M. Thiery MULLER

Douanes :

Titulaire : M. Jeannick MARECHAL
 Suppléant : M^{me} Danielle CARRERE
 Suppléant : M^{me} Catherine AUDAP

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome (CCI Pau Béarn) :

Titulaire : M. Jean-Luc COHEN
 Suppléant : M. Gérard MARQUE
 Suppléant : M. Laurent BOUDEAU

Représentants de l'entreprise d'assistance en escale et des utilisateurs de la zone réservée :

Titulaire : M^{me} Elyane LAPORTE-LIBSON
 Suppléant : M. Michel ORDOUILLE
 Suppléant : M^{me} Francine DELACOTTE (TURBOMECA CCEV)

Représentants des salariés employés sur l'aéroport :

Titulaire : M. Olivier POUX
 Suppléant : M. Didier SIGONNEAU
 Suppléant : M. Bernard SANTIAGO

Article 5. Le secrétariat de la commission est assuré par la Délégation territoriale de Pau.

Article 6. La commission de sûreté établit, d'après le modèle type, son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Article 7. Le présent arrêté annule et remplace celui du 18 novembre 2009.

Article 8. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 avril 2010
 Le Préfet : Philippe REY

**Modification de la composition
 de la commission départementale de la nature,
 des paysages et des sites**

Arrêté préfectoral n° 2010111-55 du 21 avril 2010
 Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié ;

Vu les courriers de M. Michel RODES, président de la SEPANSO Béarn, en date des 02 et 14 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'annexe I – paragraphe 3 – Collège des personnalités qualifiées - de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 6 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

3 - Collège des personnalités qualifiées :

- M. Bernard LACLAU-LACROUTS, architecte
- M^{me} Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
- M^{me} Maddalen NARBAITZ-FRITSCHI, centre de documentation et d'archives d'architecture
- M^{me} Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
- M^{me} Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn
- M. Damien LALAUE, SEPANSO Béarn
- M^{me} Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn
- M. Denis VINCENT, SEPANSO Béarn
- M. Michel RODES, président de la SEPANSO Béarn
- M^{me} Françoise GADY-LARROZE, Espaces Naturels d'Aquitaine
- M. Raymond RATIO, Espaces Naturels d'Aquitaine
- M. Jean-Pierre GOITY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
- M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- M. Jean BONGIRAUD, Fondation du patrimoine Béarn
- M. François d'AZEMAR de FABREGUES, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- M^{me} Françoise CIVIALE, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- M. Jacques MAYSONNAVE, président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. André DARTAU, vice-président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Philippe OSPITAL, directeur adjoint du Parc national des Pyrénées
- M. Jean BURRE, Parc national des Pyrénées
- M. le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

- M. Bernard TISNE, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
- M. Patrick CHARTIER, spécialiste des oiseaux
- M^{me} Sophie LANGELIER, spécialiste des poissons et coraux
- M. Jean-François FORGUE, vétérinaire au Zoo d'Asson

Article 2. L'annexe II – paragraphe 3 - Collège des personnalités qualifiées – de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

Formation « Nature »

3 - Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES :

- M. Jean-Pierre GOITY, Chambre d'agriculture
- M^{me} Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
- M. François d'AZEMAR de FABREGUES, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- M^{me} Françoise GADY-LARROZE, Espaces Naturels d'Aquitaine

SUPPLÉANTS :

- M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- M. Damien LALAUE, SEPANSO Béarn
- M^{me} Françoise CIVIALE, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- M. Raymond RATIO, Espaces naturels d'Aquitaine

Article 3. L'annexe III – paragraphe 3 - Collège des personnalités qualifiées – de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

Formation « Sites et paysages »

3 - Collège des personnalités qualifiées

TITULAIRES :

- M. Bernard LACLAU-LACROUS, architecte
- M^{me} Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
- M^{me} Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine
- M. Jean-Pierre GOITY, Vice-président de la Chambre d'agriculture
- M. François d'AZEMAR DE FABREGUES, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

SUPPLÉANTS :

- M^{me} Marie-Claude ROUBERTOU – TRAVADE, architecte
- M. Damien LALAUE, SEPANSO Béarn
- M. Raymond RATIO, Espaces naturels d'Aquitaine
- M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- M^{me} Françoise CIVIALE, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

Article 4. L'annexe IV – paragraphe 3 - Collège des personnalités qualifiées – de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

Formation « Publicité »

3 - Collège des personnalités qualifiées

TITULAIRES :

- M. le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M. Michel RODES, président de la SEPANSO Béarn
- M^{me} Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine

SUPPLÉANTS :

- M^{me} Maddalen NARBAITZ-FRITSCHI, centre de documentation et d'archives d'architecture
- M^{me} Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
- M. Jean BONGIRAUD, Fondation du patrimoine Béarn

Article 5. L'annexe V – paragraphe 3 - Collège des personnalités qualifiées – de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

Formation « Faune sauvage captive »

3 - Collège des personnalités qualifiées

TITULAIRES :

- M. Laurent SOULIER, institut des milieux aquatiques
- M. Patrick CHARTIER, spécialiste des oiseaux
- M^{me} Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn

SUPPLÉANTS :

- M^{me} Sophie LANGELIER, spécialiste des poissons et des coraux
- M. Jean-François FORGUE, vétérinaire
- M. Michel RODES, président de la SEPANSO Béarn

Article 6. L'annexe VI – paragraphe 3 - Collège des personnalités qualifiées – de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

Formation « Carrières »

3 - Collège des personnalités qualifiées

TITULAIRES :

- M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- M^{me} Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn
- M. Jacques MAYSONNAVE, président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

SUPPLÉANTS :

- M. Jean-Pierre GOITY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
- M. Denis VINCENT, SEPANSO Béarn

– M. André DARTAU, fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Article 7. L'annexe VII – paragraphe 3 - Collège des personnalités qualifiées – de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

Formation « Unités touristiques nouvelles »

3 - Collège des personnalités qualifiées

TITULAIRES :

- M^{me} Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine
- M. le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M. Jean BURRE, Parc national des Pyrénées
- M^{me} Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn

SUPPLÉANTS :

- M. Raymond RATIO, Espaces naturels d'Aquitaine
- M. Bernard TISNE, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M. Philippe OSPITAL, directeur adjoint du Parc national des Pyrénées
- M. Damien LALAUDE, SEPANSO Béarn

Article 8. Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 21 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Modification de la composition
de la commission départementale d'orientation agricole**

Arrêté préfectoral n° 2010117-6 du 27 avril 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 et R 313-2 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-194-8 du 13 juillet 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu les propositions des Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 Avril 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. L'article n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-194-8 susvisé, est modifié comme suit :

TITULAIRES :

Daniel ANES
de Meritein

M. Thierry BERNE
de Aubin

SUPPLÉANTS :

M. Mattin LADEUIX
de Larribar Sorhapuru

M. Gilles LADAURADE
de Lahourcade

M. Jean-Marc COUTUREJUZON
de Araux

M. Nicolas BERNATAS
de Sendets

Le reste est inchangé.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
directeur départemental
des territoires et de la Mer
François GOUSSE

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 21, 23 avril 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Pierre TESTE, domicilié à Mirepeix, (n°2010111-10) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mirepeix d'une superficie de 6 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} BRIEFER née KOECK Geneviève.

M^{me} Sandrine SAINT MARC, domiciliée à Aste Beon, (n°2010111-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

commune(s) de Aste Béon, Bielle, Castet et Gere Beleste d'une superficie de 18 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. DOUMECQ Philippe.

La société « Scea Navailles », dont le siège d'exploitation est à Sendets, (n°2010111-12) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pau et Sendets d'une superficie de 15 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. LARROUTUROU Jean-Pierre.

La société « Scea du Casteth », dont le siège d'exploitation est à Viellesegure, (n°2010111-13) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lucq de Béarn, Mourenx, Ogenne Camptort, Os Marsillon et Viellesegure d'une superficie de 62 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par ROCHANGE David et ROCHANGE Jérôme.

La société « Scea Billere », dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n°2010111-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lagor d'une superficie de 1 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

La société « Scea au Père », dont le siège d'exploitation est à Claracq, (n°2010111-15) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Claracq d'une superficie de 24 ha 02 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Francis DEBEZE PERE.

La société « Sarl Ibarcq », dont le siège d'exploitation est à Bugnein, (n°2010111-16) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Viellenave de Navarrenx d'une superficie de 3 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'EARL LACAMOIRE.

M. Christian SAJUS, domicilié à Arbus, (n°2010111-17) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Serres Ste Marie et Arbus d'une superficie de 1 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Yvette CAN.

M^{me} MOULIOT Patricia, domiciliée à Lagor, (n°2010111-18) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Poey d'Oloron, Lanne, Verdets et Saucedé d'une superficie de 39 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Denise MOULIOT.

M. Jean-Marc MESPLET, domicilié à St Castin, (n°2010111-19) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Buros et St Castin d'une superficie de 12 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. BONNASSIOLLE Marc.

M. LAGIERE Jean-François, domicilié à Bonnut, (n°2010111-21) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bonnut d'une superficie de 8 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. DUCOURNAU Jean-Marie.

M^{me} LAFITAU Patricia, domiciliée à MONTAGUT, (n°2010111-22) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Montagut, Piets et Cabidos d'une superficie de 28 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Marcel BILLARD.

M. Jean-Bernard LADEUIX, domicilié à LICHOS, (n°2010111-23) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Salles Mongiscard et Bérenx d'une superficie de 38 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Thierry POMMES.

M. HITTE Mathieu, domicilié à Argagnon, (n°2010111-24) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Argagnon d'une superficie de 25 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Guy NOULIBOS et l'EARL COUPAU.

M. Fabrice GUYEN CASSOU, domicilié à Bentayou Seree, (n°2010111-25) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bentayou Seree et Lucarre d'une superficie de 34 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Raymonde GUYEN CASSOU.

Le Gaec Vic, domicilié à Lasseube, (n°2010111-26) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lasseube d'une superficie de 52 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Earl Borie.

Le GAEC Pradet, domicilié à Ouillon, (n°2010111-27) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ouillon d'une superficie de 5 ha 21 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Françoise LOUSTAU.

Le Gaec Penouilh Maestri, domicilié à Bentayou Seree, (n°2010111-28)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bentayou Seree d'une superficie de 2 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} PERANDRES Francine et M^{me} BARADE Andrée.

Le Gaec du Mouras, domicilié à Viellenave d'Arthez, (n°2010111-29)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Monein d'une superficie de 23 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} MAUBAREIGT Arlette (propriété de M^{me} Arlette MAUBAREIGT et M^{me} GUIRAUT Alice).

Le Gaec les coteaux de Lembeye, domicilié à Lasseube, (n°2010111-30)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gan d'une superficie de 15 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bruno PILLARDOU.

Le Gaec Goardere, domicilié à Salles Mongiscard, (n°2010111-31)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bérenx et Salles Mongiscard d'une superficie de 5 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. POMMES Thierry.

M. Joseph ESQUERRE, domicilié à Tarasteix, (n°2010111-32)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ponson Dessus d'une superficie de 4 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Francis BARRERE.

La société « Earl la Vallee Heureuse », dont le siège d'exploitation est à Uzoz, (n°2010111-33)

est autorisée à exploiter un Atelier veaux (200 places) précédemment mise en valeur par La Scea Lous Betets.

La société « Earl du Tucau », dont le siège d'exploitation est à Geus d'Arzacq, (n°2010111-34)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Poms, Geus d'Arzacq et Arnos d'une superficie de 10 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. COSTARRAMOUNE Sébastien.

La société « Earl Peyrot », dont le siège d'exploitation est à Semeacq Blachon, (n°2010111-35)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Corberes Aberes d'une superficie de 8 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Nadine LABAT.

La société « Earl Martimour », dont le siège d'exploitation est à Ste Suzanne, (n°2010111-36)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orthez d'une superficie de 1 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. CAMGRAND DESSUS André.

La société « Earl Marrocq », dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n°2010111-37)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Argagnon d'une superficie de 6 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Guy NOULIBOS.

La société « Earl Lartigau », dont le siège d'exploitation est à Leme, (n°2010111-38)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Leme d'une superficie de 0 ha 96 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} DABADIE RECTOU Pierrette.

La société « Earl Lartigaou », dont le siège d'exploitation est à Lacadée, (n°2010111-39)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lacadée et Sault de Navailles d'une superficie de 9 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. LARRIEU Jacques.

La société « Earl le Grand Chêne », dont le siège d'exploitation est à Loubieng, (n°2010111-40)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Loubieng d'une superficie de 4 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'EARL JEANBACH.

La société « Earl Eripoli », dont le siège d'exploitation est à Thèze, (n°2010111-41)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Leme, Malaussanne et Thèze d'une superficie de 36 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} PEDELABAT Christiane.

La société « Earl Dou Boscq », dont le siège d'exploitation est à Meracq, (n°2010111-42)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Leme et Meracq d'une superficie de 8 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} DABADIE Pierrette et M^{me} DUPOUY Antoinette.

M. Thierry BARRERE, domicilié à Monassut Audiracq, (n°2010111-43)

est autorisé à exploiter sur la (les) Commune(s) de Simacourbe un atelier Veaux boucheries, précédemment mises en valeur par L'EARL QUENTHEO.

La société « Earl de la Barade », dont le siège d'exploitation est à Pontacq, (n°2010111-44) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Labatmale d'une superficie de 7 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Raymonde LAFARGUE.

La société « Earl Casaurang », dont le siège d'exploitation est à Gurs, (n°2010111-45) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Gurs d'une superficie de 3 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'EARL LASBILLES.

La société « Earl Bibaron », dont le siège d'exploitation est à Laa Mondrans, (n°2010111-46) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Loubieng d'une superficie de 8 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} REMY Lucette.

La société « Earl Baratchar », dont le siège d'exploitation est à Came, (n°2010111-47) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Came d'une superficie de 4 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. GARAT Jean-Bernard.

M. BERT Jean, domicilié à Lasseube, (n°2010111-48) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lasseube d'une superficie de 13 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Yvette BERT.

La société « Earl des Palmiers », dont le siège d'exploitation est à Barinque, (n°2010111-49) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Barinque d'une superficie de 4 ha 59 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. René MILLET.

M. Michel GRABEBIDAU, domicilié à Lombardia, (n°2010111-50) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lombardia d'une superficie de 5 ha 46 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} GRABE BIDAU Elodie.

La Scea Oihemartia, domiciliée à Ostabat Demande enregistrée le 18 janvier 2010 (n°2010112-9) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Ostabat, Larceveau et Lantabat, une superficie de : 27 ha 54 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} MAILHARRO Nôelie

M^{me} LEPPHAILLE Jeanne-Marie, domiciliée à Esquiule Demande enregistrée le 18 janvier 2010 (2010112-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes d'Esquiule, Féas, Géronce et Oloron, une superficie de : 68 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LEPPHAILLE Jean Baptiste

M. OSPITAL Pascal, domicilié à Ossès Demande enregistrée le 19 janvier 2010 (n°2010112-11) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes d'Itxassou et Cambo les Bains, une superficie de : 22 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} OSPITAL Irène

Le Gaec Lait 2 Makear, domicilié à Macaye Demande enregistrée le 20 janvier 2010 (n°2010112-12) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Cambo, Macaye, Louhossoa, Ossès, Hasparren, une superficie de : 76 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. IBAR Philippe et M. FUNOSAS Patxi

M^{me} BOCCHI Monique, domiciliée à Lichans Demande enregistrée le 20 janvier 2010 (n°2010112-13) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes Lichans et Licq Atherey, une superficie de : 13 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ELGOYHEN Pierre

Le Gaec Etxartia, domicilié à Iholdy Demande enregistrée le 22 janvier 2010 (n°2010112-14) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Bidarray et Louhossoa, une superficie de : 24 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEVERRY Marie-Louise

M. LAUGA Grégoire, domicilié à Aïnharp Demande enregistrée le 25 janvier 2010 (n°2010112-15) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes Aïnharp et Lohitzun, une superficie de : 33 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} LAUGA Maïté.

L'Earl GUILITUA, domiciliée à Ordiarp Demande enregistrée le 28 janvier 2010 (n°2010112-16) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Garindein, une superficie de : 1 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ORABE Marie-Thérèse.

L'Earl GUILITUA, domiciliée à Ordiarp Demande enregistrée le 28 janvier 2010 (n°2010112-17) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Garindein, une superficie de : 1 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ORABE Marie-Thérèse.

L'earl GUILITUA, domiciliée à Ordiarp

Demande enregistrée le 28 janvier 2010 (n°2010112-18) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Garindein, une superficie de : 1 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ORABE Marie-Thérèse

La société « Earl De Coustale » dont le siège d'exploitation est à Sedzere, (n°2010113-3)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les Communes de Maspie Lalouquere, Anoye et Gerderest d'une superficie de 14 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Marie TISNE, aux motifs suivants :

La dimension économique ramenée au nombre d'actifs est inférieure à celle du candidat concurrent,

Agrandissement d'une exploitation dont la superficie est inférieure à l'Unité de Référence pour lui permettre d'atteindre ce seuil.

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

La société « Scea du Chêne », dont le siège d'exploitation est à Maspie, (n° 2010113-4)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les Communes de Maspie Lalouquere, Anoye et Gerderest d'une superficie de 14 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Marie TISNE, aux motifs suivants :

- La dimension économique ramenée au nombre d'actifs est supérieure à celle du candidat concurrent,

- Agrandissement d'une exploitation concurrente dont la superficie est inférieure à l'Unité de Référence pour lui permettre d'atteindre ce seuil.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fixation des décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 201082-14 du 23 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2009 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-4-15 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé pour une superficie totale de 1Ha8000, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 2 Le dossier du demandeur figurant dans la liste en annexe 2 est refusé pour les motifs indiqués.

Article 3. Le Délégué Territorial de FranceAgriMer Midi-Pyrénées notifiera les décisions individuelles aux intéressés.

Article 4 Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 5 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 23 mars 2010

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

le directeur adjoint : Philippe JUNQUET

CONSTRUCTION ET HABITATION

Accord préalable à la démolition de 32 logements sociaux situés 22, avenue du Tonkin à Billère

Arrêté préfectoral n° 2010118-9 du 28 avril 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV,

Vu les circulaires du Ministre délégué à la Ville et du Secrétaire d'Etat au logement n° 99-96 du

22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions de logements sociaux,

Vu les lettres en date du 20 août 2009, du 02 décembre 2009, du 24 mars 2010 et du 18 avril 2010 de M. le Directeur de la Société Alliance Logement sollicitant l'accord préalable de l'Etat pour démolir 32 logements locatifs sociaux situés 22, avenue du Tonkin à Billère,

Vu l'avis favorable de la commune de Billère en date du 26 Octobre 2009,

Vu la date de construction de l'immeuble (1962) et la date de sa dernière réhabilitation (1979),

Considérant l'état du marché du logement sur l'agglomération de Pau,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier. Accord préalable est donné à la Société Alliance Logement pour la démolition de 32 logements locatifs sociaux situés au 22, avenue du Tonkin à Billère.

Article 2. La Société Alliance Logement est exonérée du remboursement de la totalité des aides versées par l'Etat pour travaux de réhabilitation des immeubles sus-visés.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et M. le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et qui sera notifié à M. le directeur de la société alliance logement.

Fait à Pau, le 28 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Délégation de compétences à la mutualité sociale agricole sud Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2010116-4 du 26 avril 2010

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 37 de la loi 94-624 du 21 juillet 1994,

Vu l'article L 351-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu l'article R 351-52 du CCH,

Vu l'article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009,

Vu la délibération de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement (CDAPL), en date du 16 février 2010,

Vu la convention signée avec la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine le 9 avril 2010 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Président de la CDAPL,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. La convention, signée le 9 avril 2010 entre la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, est approuvée.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Présidente du Conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 avril 2010
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de compétences à la caisse d'allocations familiales de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010116-5 du 26 avril 2010

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur;

Vu l'article 37 de la loi 94-624 du 21 juillet 1994,

Vu l'article L 351-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu l'article R 351-52 du CCH,

Vu l'article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009,

Vu la délibération de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement (CDAPL), en date du 16 février 2010,

Vu la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne le 9 avril 2010 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Président de la CDAPL,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. La convention, signée le 9 avril 2010 entre la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, est approuvée.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations Familiales de Bayonne, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 avril 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de compétences
à la caisse d'allocations familiales Béarn et Soule**

Arrêté préfectoral n° 2010116-6 du 26 avril 2010

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur;

Vu l'article 37 de la loi 94-624 du 21 juillet 1994,

Vu l'article L 351-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu l'article R 351-52 du CCH,

Vu l'article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009,

Vu la délibération de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement (CDAPL), en date du 16 février 2010,

Vu la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule le 9 avril 2010 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Président de la CDAPL,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. La convention, signée le 9 avril 2010 entre la Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, est approuvée.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales Béarn et Soule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 26 avril 2010
Le Préfet : Philippe REY

EAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Laünde, communes de Sarrance et de Lourdios-Ichère

Arrêté préfectoral n° 2010106-8 du 16 avril 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Maître-d'ouvrage : commune de Sarrance

*Déclaration d'utilité publique
des travaux de dérivation des eaux souterraines
et d'instauration des périmètres de protection*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sarrance a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection de la source Laünde, située sur le territoire des communes de Sarrance et de Lourdios-Ichère ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 17 septembre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre en date du 12 avril 2010 de M. le Maire de Sarrance (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Sarrance est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Les prélèvements s'effectuent à la source Launde qui est située sur la commune de Sarrance aux points de coordonnées Lambert suivantes :

<i>zone II étendu</i>
X : 357,490 Km
Y : 1788,260 Km

et à une altitude Z : +980 m NGF. Le numéro BSS est 10515X0012.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 6 mètres cubes par jour pour la source Launde.

Les griffons sont situés sous une dalle de béton de 5 m² environ de surface. Cette dalle est aménagée de façon à empêcher toutes pénétrations d'animaux ou d'eaux de ruissellement. La bêche du collecteur des griffons, à 11 m environ à l'aval, est constituée d'un bassin circulaire de 1,2 m de diamètre et d'1,5 m environ de profondeur,

Le collecteur est équipé d'une canalisation vers un abreuvoir situé à l'aval et muni d'un système de trop-plein, asservi à l'alimentation.

Le tuyau du trop-plein du collecteur est équipé d'un siphon qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Sarrance met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Launde.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est créée.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Sarrance.

Il comprend les parcelles 307 et 308 de la section D2, pour une superficie totale de 4200 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 12 ha environ s'étend en amont de la source, sur le territoire de la commune (3,8 ha environ) et pour partie sur le territoire de la commune de Lourdios-Ichère (8,2 ha environ).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine agricole, domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée, sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Sarrance organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 12. Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 13.

13-1 Surveillance

Le maire de Sarrance est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Sarrance établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection et les résultats des analyses de surveillance de la teneur résiduelle en désinfectant.

13-2 Contrôle

Le maire de Sarrance est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au

contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe au collecteur de la source.

Dispositions diverses

Article 14. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sarrance conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Sarrance est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires concernés ou pour toute personne ayant un intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M^{me}. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de Sarrance, M. le Maire de Lourdios-Ichère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait publié dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 16 avril 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Mourtes - commune de Sarrance

—
Arrêté préfectoral n° 2010106-9 du 16 avril 2010

—
Maître-d'ouvrage : commune de Sarrance

—
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection

—
Déclaration au titre du code de l'Environnement

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1988 ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sarrance a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection de la source Mourtes, située sur le territoire de la commune de Sarrance ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 17 septembre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre en date du 12 avril 2010 de M. le Maire de Sarrance (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La commune de Sarrance est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Les prélèvements s'effectuent à la source Mourtes qui est située sur la commune de SARRANCE au point de coordonnées Lambert suivantes :

<i>zone II étendu</i>
X : 358,770 Km
Y : 1788,220 Km

et à une altitude Z : +675 m NGF. Le numéro BSS est 10516X0007.

La source est constituée de 2 griffons qui convergent vers un bassin cubique de 1m de côté intérieur, maçonné et équipé d'un capot Foug.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 80 mètres cubes par jour pour la source Mourtes.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un siphon qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Les arbres sont abattus sans être dessouchés dans un rayon de 10 m autour du captage.

L'ouvrage de captage est maintenu fermé par un système anti-effraction.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Sarrance met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Mourtes.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est créée.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Sarrance.

Il comprend les parcelles 584, 586, 588 et 590 de la section A2, pour une superficie totale de 3248m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 9 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage, galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine agricole, domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf pour les installations existantes qui seront mises en conformité,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf pour les installations existantes qui seront mises en conformité,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage), sauf pour les installations existantes qui seront mises en conformité,
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières, sauf pour les installations existantes qui seront mises en conformité,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont autorisés, sous conditions, pour les installations existantes :

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sur des surfaces abritées de la pluie (hangar, abri ou bache pour l'ensilage),
- les installations aériennes de stockage d'hydrocarbures liquides aménagées sous abri et équipées d'un système

de rétention étanche capable de contenir la totalité de la cuve,

- le stockage de fumier à proximité des bâtiments agricoles abritant le bétail sur une aire couverte et étanche, munie d'un système de collecte et d'assainissement avec détournement des effluents traités à l'extérieur du périmètre,
- l'épandage de fumier pailleux sans stockage préalable au champ.

A l'intérieur du périmètre rapproché les travaux et aménagements suivants sont à réaliser :

- le fossé situé en amont immédiat des parcelles 641 et 643 (chemin d'accès au lieu dit « Les Mourtès ») est curé et recalibré,
- la parcelle 641 est équipée d'un caniveau béton et d'un collecteur qui permet aux eaux de ruissellement de traverser la voirie. Le point de rejet du collecteur d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement du débit maximum transitant dans le caniveau, se fait au niveau de la parcelle 587, en aval du captage,
- la partie Est de la parcelle 643 est équipée d'un dispositif empêchant le passage des animaux (rouleau, barrière canadienne ...),
- les effluents agricoles issus de la ferme Pelut sont traités avec des dispositifs conformes et évacués dans leur totalité en dehors du périmètre de protection rapproché
- l'entretien du dispositif de collecte des effluents traités et des eaux de ruissellement autour de la ferme ainsi que celui de la canalisation d'évacuation est assuré par la commune,
- les dispositifs d'assainissement domestiques individuels des fermes Pelut, Bordanouve de Pelut et Garat doivent être conformes à la réglementation ; en cas de travaux de modification de l'existant, le rejet des effluents traités s'effectue en dehors du périmètre de protection rapprochée,
- des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée, sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Sarrance organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 12. Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 13.

13-1 Surveillance

Le maire de Sarrance est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Sarrance établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection et les résultats des analyses de surveillance de la teneur résiduelle en désinfectant.

13-2 Contrôle

Le maire de Sarrance est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe au captage de la source.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 14 - Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sarrance conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Sarrance est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 - Délai et voie de recours. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires concernés ou pour toute personne ayant un intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - Les installations de l'ancien captage de la source Rachou sont abandonnées et les eaux sont mises en vidange vers le ruisseau proche. Des dispositions sont prises pour éviter tout risque de mélange avec les eaux provenant de la source Mourtès et qui transitent dans l'ancien collecteur de la source Rachou.

Article 18 - Cet arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1988.

Article 19 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de Sarrance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 16 avril 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Campagne d'irrigation 2010 - Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole

Arrêté préfectoral n° 2010123-5 du 3 mai 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques,

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 mars 2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. - Sont autorisés pour 2010, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département des Pyrénées Atlantiques :

- dans la limite de **1 000 m³/ha** déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Lausset, Baïse, Saleys, Bidouze-Joyeuse, Mielle, Luz, Lourrou, Geü, Soularau, Escou, Ousse, Arriou-Merdé, Ousse des Bois, Oussère, Pazané,
- dans la limite de **1 000 m³/ha** déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation mais présentant des difficultés d'étiage,
- dans la limite de **1 230 m³/ha** déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés :
 - le Luy de Béarn à partir de la retenue sur le Gees (Serres Castet),
 - dans la limite de **1 500 m³/ha** déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés :
 - le Luy de Béarn à partir de la retenue sur l'Ayguelongue
 - le Luy de France à partir de la retenue sur le Balaing
 - la Rance à partir du transfert du Luy de France
 - dans la limite de **1 720 m³/ha** déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Louet :
 - le Louet,
 - le Laysa,
 - le Lys
 - dans la limite de **1 800 m³/ha** déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Gabas :
 - le Gabas,
 - le Lees de Lembeye
 - le Lees de Garlin,
 - le Lees d'Urost

Article 2. Ces prélèvements sont autorisés sous réserve de limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211.3 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214.19 et L.514.6 du Code de l'environnement.

Article 4. Copie du présent arrêté sera adressée à : MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, M^{mes} et MM les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées Atlantiques qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mai 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Campagne d'irrigation 2010

Arrêté préfectoral n° 2010123-6 du 3 mai 2010

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2010, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « **Baïse** », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la **Baïse** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la **Baïse**, débit mesuré à OS MARSILLON :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	450	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	350	4 pompes en simultané
Seuil N° 2	220	2 pompes en simultané
Seuil N° 3	80	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2010.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214.19 et L.514.6 du Code de l'environnement.

Article 5. copie du présent arrêté sera adressée à : MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la **Baïse**, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **3 mai 2010**
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Campagne d'irrigation 2010

Arrêté préfectoral n° 2010123-7 du **3 mai 2010**

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2010, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le système « **Bidouze-Joyeuse** », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système «**Bidouze-Joyeuse**» sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la **Bidouze**, débit mesuré à Viellenave sur Bidouze :

	DEBIT (l/s)
Seuil d'alerte	500
Seuil N° 1	400
Seuil N° 2	300
Seuil N° 3	200

1 – Bidouze en amont du moulin de Came :

– Prélèvements individuels :

Seuil 1 : 10 pompes autorisées simultanément

Seuil 2 : 5 pompes autorisées simultanément

Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 h à 8 h.

Cas des producteurs de kiwis :

Seuil 1 : autorisés 3 heures par jour

Seuil 2 : autorisés 2 heures par jour

Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

– **Prélèvements collectifs : (3 Associations Syndicales Libres)**

Seuil n° 1 : 2 ASL autorisées simultanément

Seuil n° 2 : 1 ASL autorisée

Seuil n° 3 : arrêt des prélèvements sauf maïs semence et tabac autorisés de

20 heures à 8 heures

AFR de Gabat : Seuil 1 : 100 % du débit autorisé

Seuil 2 : 75 % du débit autorisé

Seuil 3 : 50 % du débit autorisé

2 – **Zone d'influence maritime : en aval du moulin de Came :**

- **Prélèvements individuels :**

Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé

Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 3 : 1 prélèvement est autorisé sauf maïs semence et tabac autorisé de 20 h à 8 h

- **Prélèvements collectifs** (ASA Coteaux de Sames et ASL de Sames)

Seuil 1 : 100 % du débit autorisé

Seuil 2 : 75 % du débit autorisé

Seuil 3 : 50 % du débit autorisé ASA Coteaux de Sames

75 % du débit autorisé ASL de Sames (production maïs semence)

Cas des producteurs de kiwis :

Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé

Seuil 2 : autorisés 3 heures par jour

Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

3 – **JOYEUSE :**

Seuil 1 : 3 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 h à 8 h.

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2010.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214.19 et L.514.6 du Code de l'environnement.

Article 5. copie du présent arrêté sera adressée à : MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, - MM les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système «**Bidouze - Joyeuse**», qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Campagne d'irrigation 2010

Arrêté préfectoral n° 2010123-8 du **3 mai 2010**

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2010, dans les conditions du présent arrêté,

les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « **Lausset** », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Lausset** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du **Lausset**, débit mesuré à ARAUX :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2010.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214.19 et L.514.6 du Code de l'environnement.

Article 5. copie du présent arrêté sera adressée à : MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental des territoires et de la mer, MM les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Lausset**, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Campagne d'irrigation 2010

Arrêté préfectoral n° 2010123-9 du **3 mai 2010**

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 mars 2010;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2010, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère**, dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de **l'Ousse des Bois**, débit mesuré à POEY DE LESCAR :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	200	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	150	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2010.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214.19 et L.514.6 du Code de l'environnement.

Article 5. copie du présent arrêté sera adressée à : MM le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère**, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Campagne d'irrigation 2010

Arrêté préfectoral n° 2010123-10 du 3 mai 2010

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2010, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau **l'Ousse** et ses affluents **l'Arriou Merdé** et **l'Oussère**, dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans **l'Ousse** et ses affluents **l'Arriou Merdé** et **l'Oussère** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de **l'Ousse**, débit mesuré à IDRON :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	250	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	200	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	150	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2010.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214.19 et L.514.6 du Code de l'environnement.

Article 5. copie du présent arrêté sera adressée à : MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental des territoires et de la mer, MM les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse et ses affluents l'Arriou Merdé et l'Oussère, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Campagne d'irrigation 2010

Arrêté préfectoral n° 2010123-11 du **3 mai 2010**

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 mars 2010;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2010, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « **Saison** », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saison** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du **Saison**, débit mesuré à **Mauléon-Licharre** :

Tous préleveurs :

	DEBIT (m3/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	4	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil n° 1	3	24 pompes individuelles en simultané (1/2)
Seuil n° 2	2	Arrêt total des prélèvements

Seuil n°1 : (dispositions spécifiques aux ASA et ASL)

- réduction de 20 % du débit autorisé pour l'ASA du Saison l'ASL lou Gabe et l'ASA d'Espes-Undurein
- arrêt du lundi 8 h au mardi 20 h pour l'ASL de la Plaine du Gave

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2010.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214.19 et L.514.6 du Code de l'environnement.

Article 5. copie du présent arrêté sera adressée à : MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saison**, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

Campagne d'irrigation 2010

Arrêté préfectoral n° 2010123-12 du **3 mai 2010**

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2010, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « **Saleys** », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saleys** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du **Saleys**,

– secteur aval débit mesuré à Carresse :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

– secteur amont, débit mesuré à Salies de Béarn :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	80	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	60	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	45	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	30	Arrêt total des prélèvements sauf pour les greens du golf de Salies

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2010.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions des articles R.214.19 et L.514.6 du Code de l'environnement.

Article 5. copie du présent arrêté sera adressée à : MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental des territoires et de

la mer, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saleys**, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

ENVIRONNEMENT

Mise en demeure de restaurer les ruisseaux Arrioucaou et Capsus dans leurs parties modifiées commune d'Aubin

Arrêté préfectoral n° 2010110-17 du 20 avril 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L.216-1 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-15-29 du 15 janvier 2009 autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65 sur la commune d'Aubin ;

Vu le constat des infractions perpétrées sur le ruisseau Arrioucaou sanctionnées par un procès verbal de constatation clos en date du 22 avril 2009 ;

Vu le constat des infractions perpétrées sur le ruisseau de Capsus sanctionnées par un procès verbal de constatation clos en date du 22 avril 2009 ;

Vu les courriers adressés par la DDEA à M. le président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier d'Aubin en date du 11 juin 2009 et du 15 décembre 2009 ;

Considérant que les procès verbaux du 22 avril 2009 constatent que :

Le ruisseau Arrioucaou (commune d'Aubin) a été recalibré le 12 février 2009 sur 300 m de son cours (modification de son profil en large et en travers) sans autorisation ; un affluent a été recalibré dans les mêmes conditions sur 600m de son cours,

Le ruisseau de Capsus (commune d'Aubin) a été recalibré le 27 février 2009 sur 100 m de son cours (modification de son profil en large et en travers) sans autorisation,

Le fond des ruisseaux a été curé faisant disparaître le substrat, la végétation et les habitats,

Le recalibrage des cours d'eau entraîne une augmentation de la vitesse d'écoulement des ruisseaux susceptible d'aggraver sensiblement les risques d'inondation à l'aval.

Considérant que l'intervention tolérée sur les cours d'eau lors des travaux connexes est au préalable encadrée par des prescriptions de sauvegarde définies par un arrêté préfectoral ;

Considérant que l'arrêté préfectoral sus-visé n'a pas été respecté ;

Considérant que les courriers du 11 juin et du 15 décembre 2009 demandant, dans un délai d'un mois, la fourniture d'un projet de restauration des parties dégradées des ruisseaux Arrioucaou et de Capsus, n'ont pas été suivis d'effet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

M. le président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier d'Aubin est mis en demeure de :

- restaurer le ruisseau Arrioucaou et son affluent dans leur partie modifiée illégalement lors des travaux connexes de remembrement prévus par l'arrêté préfectoral n°2009-15-29 ;
- restaurer le ruisseau de Capsus dans sa partie modifiée illégalement lors des travaux connexes de remembrement prévus par l'arrêté préfectoral n°2009-15-29 ;

Article 2. Aspects techniques

L'ensemble des techniques proposées doit être exécuté selon les règles de l'art. Il peut être fait référence à l'ouvrage « le génie végétal » produit par le ministère chargé de l'environnement en avril 2008 aux éditions La Documentation Française.

Sur les tronçons des ruisseaux Arrioucaou et Capsus modifiés illégalement, la pente des berges devra être adoucie (pente de trois pour un) et une banquette (ou risberme) implantée selon les règles de l'art. Les berges devront être alors revégétalisées afin de leur redonner les attributs d'une flore de bord de cours d'eau. Le périmètre à végétaliser s'étend du pied de berge jusqu'au-delà du haut de berge sur une bande d'au moins trois mètres de large. Les essences végétales devront être variées en privilégiant les plantes héliophytes en pied de berge (et sur la banquette) et des espèces arbustives peu couvrantes en haut des berges (ripisylve).

Sur ces mêmes tronçons, il sera procédé à la mise en place d'aménagements favorisant le méandrage du cours d'eau et notamment par la création de déflecteurs en pied de berge (sous forme de fascines, de tresses, ...) en nombre suffisant. Ils devront permettre au cours d'eau de recouvrer sa morphologie antérieure et de recréer un habitat diversifié.

Le lit des cours d'eau devra être restauré par apport de granulats de dimension appropriée afin de reconstituer une structure graveleuse caractéristique des rivières de gabarit similaire sur ce bassin versant.

Avant tous travaux de restauration, un projet précis élaboré par le permissionnaire sera transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (cité administrative, boulevard Tourasse, 64032 Pau). Il devra être détaillé et comporter au minimum une carte

de situation des aménagements, le protocole de leur mise en place, la situation précise des plantations et les essences végétales utilisées. Ce projet devra recevoir validation de la part du service en charge de la police de l'eau avant sa mise en œuvre.

Article 3. Délais liés à l'observation de la mise en demeure

Le projet détaillé de restauration devra parvenir au service chargé de la police de l'eau à la DDTM avant le 12 juin 2010.

Les travaux devront être réalisés avant le 30 septembre 2010.

Article 4. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier d'Aubin est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.216.13 du même code.

Article 5. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 6. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le maire d'Aubin, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché dans la Mairie d'Aubin pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 20 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Mise en demeure de restaurer les ruisseaux Las Grabès et Le Debèze dans leurs parties modifiées commune de Miossens-Lanusse

Arrêté préfectoral n° 2010110-18 du 20 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L.216-1 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-15-30 du 15 janvier 2009 autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65 sur les communes de Miossens-Lanusse et de Lalonquette ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire (n°2009-42-23) à l'arrêté n°2009-15-30 ;

Vu le constat des infractions perpétrées sur le ruisseau Las Grabès sanctionnées par un procès verbal clos en date du 19 octobre 2009 ;

Vu le constat des infractions perpétrées sur le ruisseau Le Debèze sanctionnées par un procès verbal clos en date du 04 janvier 2010 ;

Vu le courrier adressé par la DDEA à M. le président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier de Miossens-Lanusse et de Lalonquette en date du 07 décembre 2009 ;

Considérant que le procès verbal du 19 octobre 2009 constate que le 8 avril 2009 :

- Un tronçon amont du ruisseau Las Grabès (commune de Miossens-Lanusse) a été curé sur 300 m de son cours sans autorisation, faisant disparaître le substrat, la végétation et les habitats,

Considérant que le procès verbal du 04 janvier 2010 constate que le 15 décembre 2009 :

- Le ruisseau Le Debèze (commune de Miossens-Lanusse) a été recalibré sur 300 m de son cours (modification de son profil en large et en travers) sans autorisation,
- Le fond du ruisseau a été curé faisant disparaître le substrat, la végétation et les habitats,
- Le recalibrage du cours d'eau entraîne une augmentation de la vitesse d'écoulement du ruisseau susceptible d'aggraver sensiblement les risques d'inondation à l'aval.

Considérant que l'intervention tolérée sur les cours d'eau lors des travaux connexes est au préalable encadrée par des prescriptions de sauvegarde définies par deux arrêtés préfectoraux ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux sus-visés n'ont pas été respectés ;

Considérant que le courrier du 7 décembre 2009 demandant, dans un délai d'un mois, la fourniture d'un projet de restauration de la partie dégradée du ruisseau Las Grabès n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

M. le président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier de Miossens-Lanusse et de Lalonquette est mis en demeure de restaurer les ruisseaux Las Grabès et Le Debèze dans leurs parties modifiées illégalement lors des travaux connexes de remembrement prévus par les arrêtés préfectoraux n°2009-15-30 et 2009-42-23.

Article 2. Aspects techniques

L'ensemble des techniques proposées doit être exécuté selon les règles de l'art. Il peut être fait référence à l'ouvrage « le génie végétal » produit par le ministère chargé de l'environnement en avril 2008 aux éditions La Documentation Française.

Sur le tronçon du ruisseau Las Grabès modifié illégalement, il sera procédé à la revégétalisation du haut des berges sur une bande d'au moins trois mètres de large. Les essences végétales devront être variées en privilégiant les espèces arbustives peu couvrantes en haut des berges.

Sur le tronçon du ruisseau Le Debèze recalibré illégalement, la pente des berges devra être adoucie (pente de trois pour un) et une banquette (ou risberme) implantée selon les règles de l'art. Les berges devront être alors revégétalisées afin de leur redonner les attributs d'une flore de bord de cours d'eau. Le périmètre à végétaliser s'étend du pied de berge jusqu'au-delà du haut de berge sur une bande d'au moins trois mètres de large. Les essences végétales devront être variées en privilégiant les plantes héliophytes en pied de berge (et sur la banquette) et des espèces arbustives peu couvrantes en haut des berges (ripisylve).

Le lit du cours d'eau devra être restauré par apport de granulats de dimension appropriée afin de reconstituer une structure graveleuse caractéristique des rivières de gabarit similaire sur ce bassin versant.

Sur ce même tronçon, il sera procédé à la mise en place d'aménagements favorisant le méandrage du cours d'eau et notamment par la création de déflecteurs en pied de berge (sous forme de fascines, de tresses, ...) en nombre suffisant. Ils devront permettre au cours d'eau de recouvrer sa morphologie antérieure et de recréer un habitat diversifié.

Avant tous travaux de restauration, un projet précis élaboré par le permissionnaire sera transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (cité administrative, boulevard Tourasse, 64032 Pau). Il devra être détaillé et comporter au minimum une carte de situation des aménagements, le protocole de leur mise en place, la situation précise des plantations et les essences végétales utilisées. Ce projet devra recevoir validation de la part du service en charge de la police de l'eau avant sa mise en œuvre.

Article 3. Délais liés à l'observation de la mise en demeure

Le projet détaillé de restauration devra parvenir au service chargé de la police de l'eau à la DDTM avant le 12 juin 2010.

Les travaux devront être réalisés avant le 30 septembre 2010.

Article 4. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier de Miossens-Lanusse et de Lalonquette est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.216.13 du même code.

Article 5. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 6. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le maire de Miossens-Lanusse, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché dans la Mairie de Miossens-Lanusse pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 20 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Autorisation des travaux de déchargement de sable au Port de Bayonne, commune de Boucau

Arrêté préfectoral n° 2010117-19 du 27 avril 2010

*Pétitionnaire : Entreprise Jean Lavignotte
480, route du Lac d'Yrieux 40530 – Labenne*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne,

Vu la demande déposée le 29 juin 2009 par l'entreprise Jean Lavignotte sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de déchargement de sable au Port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/eau/85 du 6 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 2 au 20 novembre 2009 sur la commune de Boucau

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2009,

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 18 mars 2010

Considérant l'objectif de qualité des eaux de l'Adour

Considérant l'état écologique de la masse d'eau de transition Adour

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE**Article premier.** Objet de l'autorisation

L'entreprise Lavignotte est autorisée à prélever et à rejeter les eaux après décantation dans l'Adour au niveau du port de Bayonne afin de décharger du sable provenant d'extraction marine.

Article 2. Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Caractéristiques du projet	Régime
<p>1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Pompage dans l'Adour avec un débit de 5750 m³/h (1 fois par mois et 2 heures de pompage)</p>	<p>autorisation</p>

Rubriques	Caractéristiques du projet	Régime
<p>2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10¹¹ E coli/j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 10¹⁰ à 10¹¹ E coli/j (D).</p>	Rejet d'eau dans l'Adour	autorisation

Article 3. Consistance de l'opération

Le permissionnaire est autorisée à :

- prélever l'eau dans l'Adour pendant deux heures une fois par mois avec un débit maximal égal à 5750 m³/h: les pompes seront placées dans le bateau transportant le sable; le volume annuel prélevé sera d'environ 140 000 m³ .
- rejeter l'eau du mélange eau/sable après décantation dans deux bassins de 4500 m³ chacun avec un débit moyen de 1,3 à 1,50 m³/s et un débit instantané maximal inférieur ou égal à 2 m³/s

Article 4. Implantation

Le prélèvement est situé au niveau de la zone portuaire du quai Saint Bernard du Port de Bayonne. Le rejet est localisé dans le même secteur sur la parcelle référencé au cadastre n° AL15 sur la commune de Boucau.

Article 5. Prélèvement

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à autorisation, joint en annexe.

En particulier, il est demandé de :

- consigner sur un registre les volumes prélevés et tout incident d'exploitation
- envoyer annuellement au service de police de l'eau une synthèse du registre mentionné à l'alinéa

Compte tenu du fait que le pompage de l'eau de l'Adour se fera depuis le navire sablier, il est admis que le pétitionnaire estimera les débits prélevés en notant la durée du pompage et les caractéristiques des pompes du navire.

Article 6. Implantation du rejet

Le rejet ne doit pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité de l'eau. Il s'effectue en dessous de la laisse de basse mer pour assurer la meilleur dilution. Il ne devra pas gêner la navigation ou dégrader la tenue des berges.

La canalisation est orientée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Elle ne devra pas retenir les corps flottants.

Un plan d'exécution de cette canalisation sera transmis au service de police de l'eau pour validation.

Article 7. Qualité du rejet

Le rejet est dépourvu de matières surnageantes, de toute nature, ne provoque pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, n'est pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Le rejets ne contient pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

La concentration maximale du rejet ne devra pas dépasser:

- si la concentration en MES de l'eau pompée dans l'Adour est supérieure à 45 mg/l, la concentration du rejet ne devra pas être augmentée de plus de 5 mg/l par rapport à la concentration initiale
- si la concentration en MES de l'eau pompée dans l'Adour est inférieure à 45 mg/l, la concentration du rejet sera inférieure ou égale à 50 mg/l

Le pH du rejet doit être compris entre 5,5 et 9 et sa température ne doit pas excéder 30 °C. De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

Article 8. Pollutions accidentelles

Afin de se prémunir contre les pollutions accidentelles dues au déchargement du navire transporteur ou du chargement, chaque bassin et l'ouvrage de rejet à l'Adour seront équipés d'un dispositif de fermeture empêchant toute propagation. Dès l'observation d'une pollution, les mesures de confinement seront mises en œuvre. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

Article 9. Surveillance du rejet

Le permissionnaire met en place le programme d'autosurveillance ci-après sur la qualité du rejet :

- débit instantané : en continue
- concentration en MES et COT : 1 analyse à chaque déchargement sur l'eau prélevée et celle rejetée
- concentration en Escherichia Coli et Entérocoques : 1 fois tous les trois mois d'octobre à avril et une fois par mois de mai à septembre inclus

Ces résultats sont transmis régulièrement au service de police de l'eau.

Après trois ans d'exploitation, le permissionnaire pourra solliciter auprès du service police de l'eau une révision du suivi.

Article 10. Procédure de gestion des incidents

Avant le démarrage de son activité, le permissionnaire établira une procédure de gestion des incidents pouvant affecter les zones de baignades. Celle-ci sera soumise à la validation des services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

Article 11. Condition de réalisation du rejet

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier relatif au rejet.

Article 12. Libre écoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à ne pas créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 13. Pollution accidentelle en phase de chantier

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et le service chargé de la police sanitaire.

Article 14- Contrôle inopiné

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17- Durée des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 18 - Durée d'autorisation de l'exploitation de l'ouvrage

Elle est fixée à 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le demande de renouvellement de l'autorisation devra être formulée conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 19 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Boucau. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer par les soins du Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'à la mairie de Boucau.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20. Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 21. Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me}. le Maire de Boucau, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, et publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

ANNEXE :

arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003

Révision du plan de prévention des risques inondation, de la commune de Tarsacq

Arrêté préfectoral n° 201047-24 du 16 février 2010

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Considérant la nécessité de réviser la réglementation relative à l'occupation ou l'utilisation du sol du PPRI de la commune de Tarsacq du fait de l'exposition au risque inondation des terrains,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. La révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrite pour la commune de Tarsacq.

Article 2. Le PPRI concerne les inondations du Gave de Pau sur l'ensemble du territoire de la commune de Tarsacq, comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Le cours d'eau est le Gave de Pau.

Article 3. La Direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire la révision du Plan.

Article 4. La révision du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):

- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Sites internet de la commune
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique

2. avec la commune de Tarsacq et le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau sous forme de réunions aux principales étapes de la révision.

3. Les organismes suivants seront consultés :

- la commune de Tarsacq
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Béarn et Soule
- La République des Pyrénées
- L'Eclair des Pyrénées

Article 6. Des copies du présent arrêté seront adressées à M^{me}. le Maire de Tarsacq, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le

Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Article 7. L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de TARSACQ, de la préfecture de Pau et de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer à Pau.

Article 8. M. le Directeur de cabinet du Préfet, M^{me} le maire de TARSACQ, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 février 2010

Le Préfet : Philippe REY

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier, spécialité « entretien des bâtiments » à l'E.H.P.A.D. Lobligeois (24)

Maison de retraite Résidence Lobligeois

Un poste de maître ouvrier, spécialité « entretien des bâtiments » est à pourvoir à l'EHPAD LOBLIGEIS du Bugue (24) en application des dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{me} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

- M. le Directeur - E.H.P.A.D. Lobligeois - Rue La Boétie, 24260 Le Bugue

dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Le dossier du candidat devra comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- une copie des diplômes,
- un certificat médical d'aptitude,
- une copie de la carte d'identité.

Les modalités précises d'organisation du concours sur titres seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement, dans ceux des Préfectures et des Sous-Préfectures de Dordogne. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Rectificatif à l'avis de concours externe sur titres
d'ouvrier professionnel qualifié
au centre hospitalier de Pau
paru au recueil des actes administratif du 1^{er} avril 2010**

L'avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Pau paru au recueil des actes administratif du 1^{er} avril 2010 est modifié comme suit :

Lire « Un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au centre hospitalier de Pau afin de pourvoir 4 postes dans les spécialités suivantes :

- *environnement : 1 poste*
- *logistiques transport: 3 postes »*

le reste sans changement.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour l'activité de traitement
de l'insuffisance rénale chronique**

Arrêté régional du 7 avril 2010
Agence Régionale de santé d'Aquitaine

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9,

L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine et du 27 janvier 2009, révisant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mai 2010 au 30 juin 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- Nord-Bassin Territoire de recours de Bordeaux-Libourne

Libourne

Agen Territoire de recours du Lot-et-Garonne

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour les activités de soins de suite
et de réadaptation fonctionnelle**

Arrêté régional du 7 avril 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 septembre 2009 et du 4 février 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mai 2010 au 30 juin 2010 :

Toute demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation est recevable sur l'ensemble des territoires de recours.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence

Arrêté régional du 7 avril 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 4 février 2010 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mai 2010 au 30 juin 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Centre hospitalier de Pau (64) - Activité de soins de traitement du cancer

Décision régionale du 9 mars 2010

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 août 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Pau – 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité suivante :

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 12 février 2010,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Pau,

Considérant que pour l'Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées l'établissement détient les autorisations délivrées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de PAU – 4 Boulevard Hauterive – 64046 Pau Cedex pour la pratique thérapeutique suivante :

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées

N° FINESS de l'entité juridique :64 078 129 0

N° FINESS de l'établissement :64 000 060 0

Article 2. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 9 mars 2010,

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat

pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

SARL Clinique d'Oloron Sainte Marie (64) - Activité de soins de traitement du cancer

Décision régionale du 9 mars 2010

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 août 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2009, présentée par la SARL Clinique d'Oloron Sainte Marie, 2 rue du Pont de Gouat – 64400 Oloron Sainte Marie en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite clinique, selon la modalité suivante : Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 12 février 2010,

Considérant que la demande est incompatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Pau,

Considérant que pour la chirurgie des cancers, en ce qui concerne les pathologies digestives, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

DECIDE

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est refusée à la SARL Clinique d'Oloron Sainte Marie, 2 rue du Pont de Gouat – 64400 Oloron Sainte Marie - pour la pratique thérapeutique suivante, au sein de ladite Clinique : Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 277 9

N° FINESS de l'établissement : 64 078 217 3

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010

Arrêté régional du 29 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bayonne du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 à 0,9644;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article premier. Le coefficient de transition convergé est fixé pour le Centre Hospitalier de Bayonne n°Finess 640780417 pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 à : 0,9822.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Coefficient de transition convergé
du centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821
au titre de l'activité valorisée
à compter du 1^{er} mars 2010**

Arrêté régional du 29 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de d'Oloron du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 à 0,9584 ;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article premier. Le coefficient de transition convergé est fixé pour le Centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 à : 0,9792.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Coefficient de transition convergé
du centre hospitalier d'Orthez
n° Finess 640780813 au titre de l'activité valorisée
à compter du 1^{er} mars 2010**

Arrêté régional du 29 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Orthez du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 à 1,0232;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article premier –Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le Centre hospitalier d'Orthez n°Finess 640780813 du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 à : 1,0116.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Coefficient de convergé du centre hospitalier de Pau
n° Finess 640781290 au titre de l'activité valorisée
à compter du 1^{er} mars 2010**

Arrêté régional du 29 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Pau du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 à 0,9942;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article premier – Le coefficient de transition convergé est fixé pour le Centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 à : 0,9971.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Coefficient de transition convergé
du centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557
au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010**

Arrêté régional du 29 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 à 0,9874;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article premier – Le coefficient de transition convergé est fixé pour le Centre Médical TOKI-EDER n°Finess 640780557 pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 à : 0,9937.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour ampliation

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Autorisation pour la création d'une pharmacie à usage intérieur

Décision du 27 avril 2010
Agence régionale de santé Aquitaine

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine chevalier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22,

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du 7 juin 2005 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine autorisant l'Association Hospitalisation à Domicile du Territoire de Santé du Marsan et de l'Adour à créer un service de 30 places d'hospitalisation,

Vu la demande d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur présentée le 27 novembre 2009 par M^{me} Isabelle DUCASSE, directrice de l'établissement de santé, structure d'Hospitalisation a domicile Marsan Adour,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 10 mars 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

Vu l'avis favorable du 21 avril 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'avis favorable du 8 avril 2010 de l'Ordre national des pharmaciens,

DECIDE

Art. 1er. – L'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur est accordée à l'établissement de santé, structure d'Hospitalisation à Domicile (HAD) Marsan Adour sur le site d'implantation 2169, avenue de Nouvelle, 40280, BRETAGNE DE MARSAN, pour les activités de base définies par l'article R.5126-8 du code de la santé publique, notamment la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Art.2. - La zone géographique d'intervention comprend les cantons de Mont de Marsan sud et nord, St Sever, Grenade, Villeneuve de Marsan et Aire sur l'Adour.

Art.3. - Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de cinq demi-journées hebdomadaires.

Art. 4. – La pharmacie doit fonctionner dans le délai d'un an à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, sauf justification produite, l'autorisation devient caduque.

Art. 5. - Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2010
Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Par délégation,
la Directrice générale adjointe
Anne BARON

ENVIRONNEMENT

Autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées

Arrêté régional du 28 avril 2010
Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 décembre 2009 déposée

par Manuel MASSOT, Mesdames Sandrine MAYLAN et Josefa BLEU du CNRS,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 7 mars 2010,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier M. Manuel MASSOT, Mesdames Sandrine MAYLAN et Josefa BLEU, chercheurs à l'UMR 7625 du CNRS, sont autorisés à capturer, transporter et détenir des spécimens appartenant à l'espèce *Lacerta vivipara*.

Article 2 Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme de recherche visant étudier l'évolution de la viviparité et les effets maternels précoces.

Article 3 Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivants :

- la capture de spécimens vivants (45 spécimens capturés se répartissant entre 30 femelles et 15 mâles) à la main dans le secteur de l'Aubisque ;
- le transport des spécimens vers la Station biologique du CNRS à Paimpont et le maintien en captivité dans ces locaux ;
- le relâcher différé de ces spécimens ainsi prélevés sur leur site de capture.

Article 4 L'autorisation est valable jusqu'en janvier 2011.

Article 5 Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de collecte autorisées :

- le nom français de l'espèce ;

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Article 6 M. Manuel MASSOT, Mesdames Sandrine MAYLAN et Josefa BLEU préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8 Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, 28 avril 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'environnement,
 de l'aménagement et du logement Aquitaine
 la chef du service patrimoine
 ressources eau biodiversité
 Marie-Françoise BAZERQUE

